



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
30ème session
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.30/10
21 octobre 2005
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA TRENTIÈME SESSION

(tenue les 17 et 21 octobre 2005)

Présidente: Mme L. Eriksson (Finlande)

Vice-Président: M. V. Schöfisch (Allemagne)

Ouverture de la session

En l'absence de la Présidente, Mme Lolan Margaretha Eriksson (Finlande), la 30ème session du Comité exécutif a été ouverte par le Vice-Président, M. Volker Schöfisch (Allemagne), qui a présidé la session.

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.30/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

- 2.1 Le Comité exécutif a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa session de mars 2005, d'instituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que, lorsque le Comité exécutif tenait une session en parallèle avec une session de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs instituée par l'Assemblée devrait également examiner les pouvoirs du Comité exécutif (article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif).
- 2.2 Le Comité exécutif a noté que, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 10ème session avait nommé les délégations de l'Algérie, l'Australie, la République de Corée, la Suède et l'Uruguay membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

2.3 Les membres du Comité exécutif ci-après étaient présents à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Portugal
Allemagne	Finlande	République de Corée
Australie	Inde	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Italie	Uruguay
Émirats arabes unis	Japon	
	Pays-Bas	

2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres du Comité exécutif, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/EXC.30/2/3 que tous les membres du Comité exécutif susmentionnés avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme.

2.5 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Afrique du Sud	Grèce	Panama
Angola	Îles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Irlande	Philippines
Argentine	Israël ^{<1>}	Pologne
Bahamas	Jamaïque	Qatar
Belgique	Kenya	Sainte-Lucie
Cameroun	Lettonie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Canada	Libéria	Singapour
Chypre	Malaisie	Sri Lanka
Colombie	Malte	Suède
Croatie	Maroc	Trinité-et-Tobago
Danemark	Maurice	Turquie
Dominique	Mexique	Tuvalu
Espagne	Monaco	Vanuatu
Estonie	Nigéria	Venezuela
France	Norvège	
Géorgie	Nouvelle-Zélande	
Ghana		

2.6 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Égypte	Koweït
Brésil	Iran (République islamique d')	Pérou
Côte d'Ivoire		

2.7 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Organisation maritime internationale (OMI)

Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

<1>

Israël est devenu membre du Fonds de 1992 le 21 octobre 2005.

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité maritime international (CMI)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître

3.1 Aperçu

Le Comité exécutif a pris note du document 92FUND/EXC.30/3, qui récapitule la situation concernant les sept sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à s'occuper depuis la 26^{ème} session du Comité tenue en octobre 2004.

3.2 Sinistre survenu en Allemagne

3.2.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation concernant le sinistre survenu en Allemagne telle que décrite dans le document 92FUND/EXC.30/4.

3.2.2 Le Comité a rappelé qu'entre le 20 juin et le 10 juillet 1996, du pétrole brut avait pollué le littoral allemand ainsi qu'un certain nombre d'îles allemandes proches de la frontière avec le Danemark en mer du Nord. Il a été rappelé qu'à l'issue de leur enquête, les autorités allemandes avaient pris contact avec le propriétaire du pétrolier russe *Kuzbass* (88 692 tjb) et lui avaient demandé d'accepter la responsabilité de la pollution causée par les hydrocarbures, faute de quoi, elles engageraient des poursuites judiciaires contre lui. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire et son assureur P&I, la West of England Ship Owners' Mutual Insurance Association (Luxembourg) (le West of England Club), avaient nié toute responsabilité dans le déversement.

3.2.3 Le Comité a également rappelé que les autorités allemandes avaient informé le Fonds de 1992 que, si leurs tentatives de recouvrer le coût des opérations de nettoyage auprès du propriétaire du *Kuzbass* et de son assureur échouaient, elles présenteraient une demande contre le Fonds de 1992.

3.2.4 Il a été rappelé que le montant de limitation applicable au *Kuzbass*, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, était estimé à quelque 38 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (£30,7 millions).

Poursuites judiciaires

3.2.5 Il a été rappelé qu'en juillet 1998, la République fédérale d'Allemagne avait engagé des poursuites auprès du tribunal de première instance de Flensburg contre le propriétaire du *Kuzbass* et le West of England Club, en demandant, pour les frais afférents aux opérations de nettoyage, une réparation d'un montant de DM2,6 millions, soit €1,3 million (£890 000), qui a par la suite été porté à €1,4 million (£980 000).

3.2.6 Le Comité a rappelé que le Fonds de 1992 avait été informé en novembre 1998 des poursuites judiciaires engagées et qu'en août 1999 il s'était porté partie intervenante dans la procédure pour protéger ses intérêts.

3.2.7 Le Comité a également rappelé que, pour éviter que la demande contre le Fonds ne soit frappée de prescription à l'expiration du délai de six ans qui courait à compter de la date du sinistre, les autorités allemandes avaient engagé une action en justice en juin 2002 contre le Fonds de 1992.

- Il a été rappelé que ce dernier avait adressé au tribunal une demande de suspension de la procédure relative à cette action en attendant l'issue de l'action en justice engagée par les autorités allemandes contre le propriétaire du navire et le West of England Club, et avait eu gain de cause.
- 3.2.8 Il a été rappelé qu'en décembre 2002, le tribunal de première instance avait rendu un jugement partiel selon lequel le propriétaire du *Kuzbass* et le West of England Club étaient conjointement et solidairement responsables du dommage de pollution. Il a aussi été rappelé que le tribunal avait reconnu que les autorités allemandes n'avaient pas fourni d'élément de preuve concluant, selon lequel le *Kuzbass* était le navire responsable, mais que les éléments de preuve indirects laissaient penser de manière accablante que tel était le cas.
- 3.2.9 Le Comité a rappelé que le propriétaire du navire et le West of England Club avaient fait appel du jugement. Il a été rappelé que l'essentiel de l'argumentation en appel était que le *Kuzbass* ne pouvait pas avoir atteint la zone de déchargement alléguée dans le délai disponible, que les analyses chimiques des échantillons de pollution ne fournissaient pas de preuve concluante attestant que les hydrocarbures provenaient du *Kuzbass*, et qu'au moment des faits trois autres navires ayant auparavant transporté des cargaisons de pétrole brut de Libye se trouvaient au sud de la mer du Nord et auraient donc pu provoquer la pollution.
- 3.2.10 Le Comité a rappelé que les autorités allemandes avaient soumis une déclaration en réponse aux motifs invoqués par les appelants pour leur appel, dans lequel elles rappelaient les éléments de preuve indirects ayant conduit le tribunal de première instance à conclure que le *Kuzbass* était à l'origine de la pollution et où elles répondaient également aux points soulevés par les appelants dans leur appel.
- 3.2.11 Il a été rappelé qu'en janvier 2004, le Fonds de 1992 avait également soumis une déclaration de réponse qui allait largement dans le sens de celle des autorités allemandes.
- 3.2.12 Le Comité a rappelé qu'à une audience tenue en décembre 2004, la cour d'appel du Schleswig-Holstein avait fait valoir que les éléments de preuve qui avaient été fournis jusque-là ne l'avaient nullement convaincue que le *Kuzbass* avait été à l'origine de la pollution, appelant notamment l'attention sur les autres navires qui auraient pu causer la pollution et sur lesquels les autorités allemandes n'avaient pas mené d'enquête. Il a également été rappelé que la cour avait également émis des réserves quant à l'exactitude des éléments de preuve indirects et sur l'interprétation qui en avait été donnée par le tribunal de première instance. Il a d'autre part été rappelé que, se fondant sur les documents qui avaient été soumis jusque-là, la cour d'appel avait indiqué que le propriétaire du navire et le West of England Club avaient de bien meilleures chances que le Gouvernement allemand de gagner la procédure en appel. Il a aussi été rappelé que la cour avait vivement recommandé aux parties de parvenir à une transaction à l'amiable aux termes de laquelle le propriétaire du navire et le West of England Club verseraient au Gouvernement allemand la somme de €120 000 (£85 000) et que les dépenses récupérables seraient partagées entre ce dernier d'une part et le propriétaire du navire et le West of England Club d'autre part, sur la base de 92 % - 8 %, ce qui impliquerait que le Fonds de 1992 devrait payer le solde du montant recevable de la demande d'indemnisation du Gouvernement allemand.
- 3.2.13 Le Comité a rappelé qu'à la suite de l'audience de décembre 2004, l'Administrateur, en concertation avec les représentants du Gouvernement allemand, avait mené des entretiens sans engagement avec le West of England Club en vue de parvenir à une transaction à l'amiable. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire et le West of England Club avaient fait une proposition de règlement à l'amiable entre toutes les parties aux termes de laquelle le propriétaire et le Club verseraient 18 % et le Fonds de 1992 82 % de toutes les pertes dont il aurait été établi qu'elles avaient été subies par la République fédérale d'Allemagne par suite du sinistre.
- 3.2.14 Il a été rappelé qu'à sa session de mars 2005, le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à rechercher un règlement à l'amiable avec toutes les parties en cause (c'est-à-dire la

République fédérale d'Allemagne, le propriétaire du navire et le West of England Club) et à conclure un tel règlement au nom du Fonds de 1992, pour autant que le montant que le propriétaire et le Club auraient à verser soit supérieur à 18 % (document 92FUND/EXC.28/8, paragraphe 3.1.30).

- 3.2.15 Le Comité a noté qu'à la suite de la session de mars 2005, le propriétaire du navire et le West of England Club avaient fait passer leur offre de 18 % à 20 %. Il a également été noté que, étant donné que les circonstances ne permettaient pas de les persuader d'aller au-delà de 20 %, et compte tenu de la décision prise par le Comité exécutif, l'Administrateur avait décidé d'accepter l'offre de règlement qui avait été faite.
- 3.2.16 Il a été noté qu'en juillet 2005, le Fonds de 1992 et le West of England Club, avec l'aide de l'ITOPF, avaient provisoirement évalué la demande soumise par les autorités allemandes à quelque DM1,8 million, soit €32 000 (£637 000), en attendant un complément d'information sur certains éléments de la demande. Le Comité a noté qu'on s'attendait à ce que le montant évalué augmente notablement une fois que d'autres détails auraient été fournis.
- 3.2.17 La délégation allemande a exprimé sa reconnaissance au Fonds de 1992 pour les efforts déployés afin de régler les questions en suspens concernant ce sinistre.

3.3 Dolly

- 3.3.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation concernant le sinistre du *Dolly* telle que décrite dans le document 92FUND/EXC.30/5.
- 3.3.2 Le Comité a rappelé que le *Dolly* avait sombré par 20 mètres de fond dans la baie du Robert (Martinique), alors qu'il transportait quelque 200 tonnes de bitume et que la cargaison ne s'était pas échappée. Il a également été rappelé qu'il existait un parc naturel, un récif corallien et des exploitations maricoles près de l'endroit où le navire s'était échoué, qu'on pratiquait la pêche artisanale dans le secteur et que l'on avait craint que la pêche et la mariculture ne soient affectées si le bitume venait à s'échapper.
- 3.3.3 Il a été rappelé que le propriétaire du navire s'était vu ordonner par les pouvoirs publics de procéder à l'enlèvement de l'épave, mais que le propriétaire n'avait pas obtempéré, probablement faute de moyens financiers. Il a également été rappelé que le navire n'était pas couvert par une assurance-responsabilité.
- 3.3.4 Le Comité a rappelé que, le propriétaire du navire n'ayant pris aucune mesure pour empêcher la pollution, les autorités françaises avaient fait procéder à l'enlèvement de 3,5 tonnes d'hydrocarbures de soute. Il a été rappelé qu'en août 2004, les autorités françaises avaient informé le Fonds de 1992 qu'un contrat avait été accordé à un consortium composé d'une société française de plongée et des directeurs d'un port de plaisance de la Martinique. Il a également été rappelé qu'à l'origine l'intention était de redresser l'épave au fond de la mer avant de retirer les trois citernes contenant le bitume de la cale du navire, puis de remorquer les citernes et de les placer en cale sèche à Fort de France pour en évacuer le bitume. Le Comité a rappelé que le coût total de l'opération avait été estimé à €1 million (£678 000) environ.
- 3.3.5 Le Comité a rappelé que les opérations avaient commencé en octobre 2004. Il a été rappelé que les tentatives pour redresser l'épave au fond de la mer ayant échoué, les entrepreneurs avaient décidé de découper le bordé de muraille et le bordé de pont de l'épave, de façon à pouvoir accéder aux trois citernes contenant le bitume. Il a aussi été rappelé que sous l'effet d'une forte mer et de plusieurs problèmes d'ordre pratique, l'enlèvement des citernes avait pris plus de temps que prévu et s'était avéré plus difficile qu'on ne le pensait. Il a en outre été rappelé qu'à la mi-décembre 2004, les entrepreneurs avaient retiré les citernes de la cale à l'aide de sacs de flottaison et les avaient posées au fond de la mer près de l'épave où il a été décidé de les laisser jusqu'en mars 2005, période où les conditions météorologiques seraient alors plus propices au remorquage des citernes en cale sèche.

- 3.3.6 Il a été noté que les opérations avaient repris en mars 2005 comme prévu. Le Comité a cependant noté que, d'autres problèmes techniques ayant été rencontrés, le remorquage des citernes jusqu'au rivage et l'enlèvement du bitume n'avaient été achevés qu'en juillet 2005.
- 3.3.7 Le Comité a noté qu'il était prévu que le Gouvernement français présente sous peu au Fonds de 1992 sa demande au titre des frais afférents aux opérations d'enlèvement des hydrocarbures de soute et de la cargaison de bitume, et que l'on s'attendait à ce que la demande dépasse €2,2 millions (£1,5 million).

3.4 Erika

- 3.4.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre de l'*Erika* telle que décrite dans les documents 92FUND/EXC.30/6, 92FUND/EXC.30/6/Add.1 et 92FUND/EXC.30/6/Add.2.

Montant d'indemnisation disponible

- 3.4.2 Le Comité a rappelé que le tribunal de commerce de Nantes avait fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733, soit €12 843 484 (£8,7 millions).
- 3.4.3 Il a également été rappelé que le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de DTS) avait été estimé, selon les calculs de l'Administrateur en application des instructions du Comité exécutif, à FF1 211 966 811, soit €184 763 149 (£125 millions), que le Comité exécutif avait approuvé ce calcul à sa session d'avril 2000 et à celle d'octobre 2001 et qu'en octobre 2000 et octobre 2001 l'Assemblée avait entériné la décision du Comité.
- 3.4.4 Le Comité a rappelé que TotalFinaElf s'était engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur au titre du coût des opérations concernant l'épave, le nettoyage du rivage et l'évacuation des déchets mazoutés, et une campagne de promotion destinée à rétablir l'image de marque de la côte atlantique, pour autant que, du fait de toutes les demandes liées à ce sinistre, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 soit dépassé.
- 3.4.5 Il a été rappelé que le Gouvernement français s'était également engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur pour autant que, du fait de ces demandes, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 soit dépassé, mais que, si une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de TotalFinaElf.
- 3.4.6 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements à l'État français pour autant qu'il estime qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds de 1992 risquait de devoir verser au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11). Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait effectué deux versements à l'État français d'un montant total de €16 070 342 (£11 118 000).
- 3.4.7 Il a été noté que l'Administrateur examinait la situation afin de déterminer si le Fonds de 1992 disposait d'une marge suffisante pour effectuer un autre paiement à l'État français.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.4.8 Le Comité a noté qu'au 10 septembre 2005, 6 978 demandes d'indemnisation avaient été soumises pour un total de €208 millions (£141 millions) et que 94,8 % des demandes avaient été évaluées.

- 3.4.9 Il a été noté que des indemnités avaient été versées au titre de 5 603 demandes pour un total de €100,4 millions (£69 millions), sur lequel l'assureur du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (Steamship Mutual), avait payé €12,8 millions (£8,8 millions) et le Fonds de 1992 €87,6 millions (£60,2 millions). Il a également été noté que 816 demandes d'un montant total de €24,8 millions (£16,8 millions) avaient été rejetées.

Actions en justice

- 3.4.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'un certain nombre d'actions en justice avaient été engagées auprès de diverses juridictions françaises en vue de l'obtention d'une réparation.
- 3.4.11 Le Comité a noté que des demandes d'un montant total de €497 millions (£337 millions) avaient été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire constitué par la Steamship Mutual, et que ce montant comprenait une demande d'un montant de €90,5 millions (£129 millions) formée par l'État français, et une demande d'un montant de €70 millions (£115 millions) présentée par TotalFinaElf. Il a cependant été noté que la plupart des demandes, autres que celles de l'État français et de TotalFinaElf, avaient fait l'objet d'un accord et qu'il semblait donc qu'il faudrait retirer ces demandes formées contre le fonds de limitation dans la mesure où elles portaient sur le même préjudice ou dommage. Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait été officiellement informé par le liquidateur du fonds de limitation des demandes formées contre ce fonds.
- 3.4.12 Le Comité a rappelé que 795 demandeurs avaient engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Il a été noté qu'au 10 septembre 2005, des accords de règlement à l'amiable avaient été conclus avec 423 d'entre eux et que les actions engagées par 328 demandeurs (y compris 139 producteurs de sel) étaient en instance. Il a aussi été noté que le montant total demandé dans le cadre des actions en suspens, à l'exclusion des demandes de l'État français et de TotalFinaElf, était de €65 millions (£44 millions).
- 3.4.13 Le Comité a noté que le Fonds de 1992 allait poursuivre le dialogue avec les demandeurs dont les demandes n'étaient pas frappées de prescription et étaient en principe recevables, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable.

Expertise judiciaire concernant les demandes formées par les producteurs de sel

- 3.4.14 Il a été rappelé que des paludiers (indépendants ou membres d'une coopérative) de Guérande et de Noirmoutier avaient présenté des demandes d'indemnisation au titre du manque à produire dû au report de la campagne de production de sel de l'année 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau, ainsi qu'au retard de celle de 2001. Il a aussi été rappelé que des demandes avaient également été présentées au titre du coût de la restauration des étangs salés de Guérande en 2001, ainsi qu'au titre des pertes de production en 2001. Le Comité a rappelé que les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000, mais que par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau, le rendement maximum aurait représenté 20 % de celui escompté cette année-là. Il a également été rappelé que des indemnités avaient été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 20 % de manque à produire.
- 3.4.15 Le Comité a rappelé qu'à la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire avait été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. Il a été rappelé que l'expert avait conclu que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que par suite des interdictions imposées, le rendement maximum aurait oscillé entre 4 et 11 % de la production normale.
- 3.4.16 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait pris contact avec les demandeurs dans l'objectif d'explorer la possibilité de conclure des règlements à l'amiable sur la base des conclusions de

l'expert judiciaire. Il a été noté que des règlements à l'amiable avaient été conclus avec 21 des paludiers, en se fondant sur une perte de 95 % de la production, et que ceux-ci avaient retiré leurs demandes concernant la restauration des étangs.

Décisions judiciaires concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992

- 3.4.17 Le Comité a pris note des renseignements contenus dans les documents 92FUND/EXC.30/6/Add.1 et 92FUND/EXC.30/6/Add.2 concernant les jugements rendus dans divers tribunaux français au sujet de demandes formées contre le Fonds de 1992, le propriétaire du navire et la Steamship Mutual.

Demande formée par un étudiant qui n'avait pas obtenu l'emploi escompté par suite, selon lui, du sinistre de l'Erika

- 3.4.18 Le Comité a noté qu'une demande d'indemnisation pour manque à gagner d'un montant de €78 (£650) avait été présentée par un étudiant qui, contrairement à 1998 et 1999, n'avait pas été employé pendant l'été 2000 dans un terrain de camping de Névez dans le Finistère, en qualité d'aide-cuisinier. Il a été noté que cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre de l'Erika.
- 3.4.19 Le Comité a noté que l'étudiant avait engagé des poursuites judiciaires devant le tribunal de commerce de Rennes en arguant que, si le sinistre de l'Erika n'avait pas eu lieu, il aurait été employé comme les années précédentes sur le terrain de camping en question. Il a également été noté qu'il avait soutenu que puisqu'il vivait à Névez, où était situé le terrain de camping, il ne pouvait envisager de travailler ailleurs car les frais que cela aurait supposés auraient absorbé l'essentiel de son salaire; par ailleurs, les travailleurs saisonniers étant engagés plusieurs mois à l'avance, au moment où il avait été établi que la saison touristique 2000 pâtirait de la pollution par les hydrocarbures, il était trop tard pour trouver un autre emploi.
- 3.4.20 Le Comité a noté que dans le cadre de la procédure, le Fonds de 1992 avait fait valoir que la demande ne répondait pas aux critères de recevabilité du Fonds et que, de toute façon, en tant que travailleur saisonnier, l'étudiant aurait dû pouvoir trouver un travail hors de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures.
- 3.4.21 Il a été noté que le tribunal de commerce avait estimé que le terrain de camping se situait dans la zone polluée et que son activité avait été fortement affectée par le déversement d'hydrocarbures. Le Comité a noté que le tribunal avait donc conclu que l'activité de l'étudiant sur le terrain de camping relevait étroitement de l'économie de la zone touchée, qu'en tant qu'étudiant il était fortement tributaire de cet emploi et qu'il n'aurait pu en prendre un autre en qualité d'aide-cuisinier puisque cela l'aurait obligé à quitter l'endroit où ses parents vivaient et qu'il ne lui aurait donc pas été possible de trouver un autre emploi analogue. Il a été noté que le tribunal avait donc accepté la demande et ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser le montant réclamé de €78 (£650) plus les intérêts et une somme de € 000 (£2 000) à titre de dépens. Il a aussi été noté que le tribunal avait décidé que le jugement était immédiatement applicable, qu'il y ait ou non appel.
- 3.4.22 Le Comité a noté que cette demande, même si son montant était très faible, amenait à se poser une question de principe, celle de savoir si les demandes présentées par les personnes qui par suite d'un sinistre ayant provoqué une pollution par les hydrocarbures se retrouvaient au chômage ou ne se voyaient pas accorder l'emploi escompté étaient recevables et ouvraient droit à l'indemnisation prévue par les Conventions de 1992.
- 3.4.23 Il a été noté que le Fonds de 1992 n'avait pas encore été informé du jugement, ce qui permettait au Comité exécutif de décider s'il y avait lieu ou non d'interjeter appel mais qu'en tout état de cause, le tribunal ayant déclaré que le jugement était applicable, qu'il y ait ou non appel, le Fonds de 1992 verserait le montant octroyé plus les intérêts et les dépens.

- 3.4.24 Le Comité a noté que, dans le contexte du sinistre du *Prestige*, des employés du secteur de la pêche avaient présenté des demandes pour manque à gagner qui avaient soulevé la même question de politique générale.
- 3.4.25 Le Comité a pris note des considérations qu'avait exprimées le Comité exécutif du Fonds de 1971 au sujet de cette question à l'occasion des sinistres de l'*Aegean Sea* et du *Braer*, ainsi que des considérations exprimées par le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1971 telles que reproduites aux paragraphes 1.3.7 à 1.3.23 du document 92FUND/EXC.30/6/Add.1.
- 3.4.26 Il a été rappelé que lorsqu'à sa session de juin 1993, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait examiné certaines demandes nées des sinistres de l'*Aegean Sea* et du *Braer* soumises par des employés d'usines de transformation de poisson, d'élevages de moules ou d'installations de purification des coquillages, qui avaient été mis au chômage partiel ou licenciés, il avait estimé que les préjudices subis par les employés résultaient plus indirectement de la contamination que les pertes des sociétés ou des personnes travaillant à leur propre compte, puisque les préjudices subis par les employés résultaient des répercussions du déversement sur leurs employeurs, qui avaient dû réduire leurs effectifs. Il a également été rappelé qu'il avait été souligné que, même si le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait accepté à une session antérieure des demandes concernant des usines de transformation du poisson, il avait été estimé que les pertes subies par les employés étaient moins directes que les pertes subies par les entreprises de transformation. Il a été rappelé que le Comité avait conclu que ces pertes ne pouvaient être considérées comme 'des dommages causés par la contamination' et ne relevaient donc pas de la définition du 'dommage par pollution' (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.3.23 et 3.4.24).
- 3.4.27 Il a été rappelé que lorsque cette question avait été examinée par le Fonds de 1971, les avis divergeaient au sein du Comité exécutif comme du Groupe de travail intersessions. Il a été rappelé que d'une part on avait soutenu que les préjudices subis par les employés licenciés résultaient plus indirectement de la contamination que les pertes subies par les entreprises et les travailleurs indépendants et que ces préjudices ne pouvaient être considérés comme des dommages dus à la contamination. Il a également été rappelé que d'autre part il avait été suggéré que le critère décisif devrait être de savoir si l'activité en question avait été affectée par le déversement et non par la structure de l'entreprise. Il a été rappelé en outre qu'au cours des débats au sein du Groupe de travail certaines délégations avaient soutenu que la décision prise par l'employeur de licencier du personnel devait être considérée comme une mesure visant à minimiser ses pertes et que les préjudices subis par les employés devaient donc être considérés comme des 'préjudices ou dommages' causés par des mesures de sauvegarde ouvrant droit à l'indemnisation en vertu de l'article I.6 de la Convention sur la responsabilité civile. Il a toutefois été rappelé que, comme indiqué plus haut, le Comité exécutif avait décidé que les demandes formées par des employés dans cette situation n'étaient pas recevables, et que telle avait donc été la politique suivie par les FIPOL.
- 3.4.28 Il a été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa première session tenue en juin 1996, que les critères établis par le Comité exécutif du Fonds de 1971 devaient être appliqués par le Fonds de 1992 au moment de déterminer la recevabilité des demandes (Résolution n° 3 du Fonds de 1992, document 92FUND/A.1/34, annexe II).
- 3.4.29 Le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, la question clé était de déterminer s'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre la contamination et les pertes subies par les employés qui avaient été licenciés ou mis au chômage partiel et avaient donc subi ce que l'on appelle un 'préjudice purement économique' (c'est-à-dire une perte économique subie par des personnes dont les biens n'avaient pas été pollués par les hydrocarbures).
- 3.4.30 Une délégation s'est demandé si le Comité exécutif était l'organe compétent pour traiter de questions relatives à la politique du Fonds en matière de demandes d'indemnisation. L'Administrateur a attiré l'attention du Comité sur la Résolution n° 5 concernant la création du Comité exécutif du Fonds de 1992 qui prévoit que le Comité aurait notamment pour fonctions d'examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale au fur et à

mesure qu'elles se poseraient (et non pas dans l'abstrait) ainsi que les procédures à suivre en matière de traitement des sinistres mettant en cause le Fonds de 1992. Le Comité a noté que, du point de vue de l'Administrateur, le Comité exécutif avait clairement pour mandat de se prononcer sur les demandes d'indemnisation et sur des questions de principe telles que celles à l'examen.

- 3.4.31 Le Comité exécutif a décidé qu'il avait compétence pour se prononcer sur la question de politique générale concernant les demandes d'indemnisation.
- 3.4.32 Certaines délégations, qui lors de l'examen effectué par le Comité exécutif du Fonds de 1971 dans le cadre des sinistres antérieurs, puis de l'examen mené par le 7ème Groupe de travail intersessions, s'étaient exprimées en faveur d'une reconnaissance des demandes formées par des employés, ont réaffirmé qu'à leur avis les demandes déposées par des employés qui avaient été licenciés devraient être recevables en principe. Ces délégations estimaient toutefois qu'il y avait lieu de distinguer les travailleurs qui bénéficiaient d'un contrat d'emploi de ceux qui avaient simplement bon espoir d'obtenir un emploi. On a fait valoir que l'étudiant relevait de cette deuxième catégorie, que le lien de causalité entre la perte subie et la pollution était insuffisant et que sa demande était donc irrecevable.
- 3.4.33 La plupart des délégations ont estimé que, bien que le montant de la demande soit faible par rapport aux dépens qu'un appel serait susceptible d'entraîner, il s'agissait d'une importante question de principe et que pour cette raison il y avait lieu de faire appel. Ces délégations ont estimé que la demande reposant simplement sur l'espoir d'obtenir un emploi, le facteur décisif était l'absence de lien de cause à effet et non pas la question de savoir s'il s'agissait ou non d'une 'demande du secteur du tourisme de deuxième degré'.
- 3.4.34 Même si l'opportunité de revoir la politique du Fonds en ce qui concerne la recevabilité des demandes déposées par des employés qui avaient été débauchés ou licenciés ne ralliait pas suffisamment de suffrages à ce stade, plusieurs délégations ont fait valoir que les critères de recevabilité du Fonds n'étaient pas gravés dans le marbre et qu'il conviendrait de les revoir de temps à autre pour s'assurer qu'ils restent pertinents et d'actualité.
- 3.4.35 Le Comité a décidé que la politique du Fonds relative aux demandes concernant les pertes subies par des employés temporairement débauchés, partiellement maintenus au travail, ou licenciés ne devrait pas être modifiée et que le Fonds devrait continuer de rejeter ce type de demandes.
- 3.4.36 Le Comité a chargé l'Administrateur de faire appel du jugement prononcé sur l'affaire de l'étudiant qui n'avait pu obtenir l'emploi escompté sur le terrain de camping par suite du sinistre.

Demandes du secteur du tourisme de deuxième degré

- 3.4.37 Le Comité exécutif a pris note d'un jugement prononcé par le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon au sujet de la demande d'une entreprise vendant du matériel de sport aquatique pour les pertes qu'elle avait subies dans le cadre de sa double activité de vente de ce type de matériel à des touristes et à des écoles de voile en Vendée. Il a été noté que le Fonds avait reconnu comme recevable en principe la demande au titre d'un manque à gagner dû à la baisse des ventes aux touristes, mais avait rejeté la demande pour le manque à gagner dans le cas des ventes aux écoles de voile au motif que ces ventes concernaient des services fournis à d'autres entreprises du secteur touristique mais pas directement aux touristes.
- 3.4.38 Le Comité a noté que le tribunal avait déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992 et qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement qui a provoqué les dommages ('le fait générateur') et les pertes subies et en évaluant l'étendue des préjudices subis par les victimes selon les critères du droit français. Il a été noté que le tribunal

avait estimé qu'il ne faisait aucun doute qu'il existait un lien de causalité entre la contamination provoquée par le sinistre de l'*Erika* et les pertes subies, et avait déclaré que ces dernières ne pouvaient être mises en doute et qu'elles étaient réelles et directement liées à la contamination. Il a en outre été noté que pour ces motifs, le tribunal avait accordé l'intégralité du montant demandé et avait ordonné au Fonds d'effectuer au demandeur le versement correspondant.

- 3.4.39 Le Comité a rappelé qu'en ce qui concerne les demandes relevant du secteur du tourisme, les organes directeurs avaient décidé ce qui suit (Manuel des demandes d'indemnisation, édition 2005, page 28):

Il est fait une distinction entre a) les demandeurs qui vendent des biens ou des services directement aux touristes (par exemple les propriétaires d'hôtels, de terrains de camping, de bars et de restaurants) et dont les entreprises sont directement atteintes par une baisse du nombre de visiteurs dans la zone touchée par un déversement d'hydrocarbures, et b) les demandeurs qui fournissent des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur touristique mais non pas directement aux touristes (par exemple les grossistes, les fabricants de souvenirs et de cartes postales et les blanchisseurs travaillant pour les hôtels). Il est considéré que dans le cas de la catégorie b), il n'y a pas de lien de causalité suffisamment étroit entre la contamination et toute perte subie par les demandeurs. Les demandes de ce type ne sont donc pas normalement considérées comme ouvrant droit à réparation dans leur principe.

- 3.4.40 Le Comité a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel les ventes à des écoles de voile relevaient de la deuxième catégorie susmentionnée ('demandes du secteur du tourisme de deuxième degré') et ne devraient donc normalement pas ouvrir droit en principe à une réparation. Le Comité a décidé que, puisqu'aucun fait propre à l'affaire en cause ne justifiait de s'écarter de la position adoptée par les FIPOL, la demande était irrecevable et, bien que le montant en cause soit faible, il a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1992 fasse appel du jugement.

Activité saisonnière de location

- 3.4.41 Le Comité a pris note de quatre jugements prononcés par le tribunal de commerce de La Rochelle-sur-Yon concernant les demandes présentées par des agences immobilières en Vendée pour des préjudices subis dans leur activité de location saisonnière d'appartements en 2000, supposément par suite de la baisse de fréquentation touristique dans la zone touchée par le sinistre de l'*Erika*.
- 3.4.42 Le Comité a noté que le tribunal, à propos des critères de recevabilité du Fonds de 1992 et de l'interprétation du concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992, avait fait les mêmes observations que celles mentionnées au paragraphe 3.4.38. Il a également été noté que le tribunal avait accordé l'intégralité des montants demandés à trois des quatre demandeurs et avait décidé que les jugements étaient immédiatement exécutoires, qu'un appel soit ou non interjeté. Il a également été noté que le tribunal avait accordé €1 696 (£7 900) au demandeur dont la demande, pour un montant de €25 383 (£17 200), avait été rejetée par le Fonds de 1992.
- 3.4.43 Le Comité a pris note de l'observation de l'Administrateur selon laquelle dans ces quatre affaires ce n'était pas les critères de recevabilité du Fonds qui étaient en cause mais seulement l'évaluation des montants. Le Comité a également noté qu'en ce qui concerne trois des demandes, le tribunal n'avait procédé à aucune évaluation des pertes subies mais avait octroyé les montants réclamés tels que calculés par les comptables des demandeurs. Il a également été noté que, en ce qui concerne la quatrième demande, le Fonds avait conclu qu'aucune perte n'avait été subie mais que le tribunal avait octroyé €1 696 (£7 900), montant inférieur au montant demandé, sans expliquer clairement de quelle manière il était arrivé à cette somme.

3.4.44 Le Comité a approuvé l'intention exprimée par l'Administrateur de charger les experts du Fonds de 1992 d'examiner les jugements et de lui donner un avis quant au caractère raisonnable ou non des montants accordés par le tribunal ou tout au moins de certains d'entre eux, afin qu'il puisse décider si le Fonds devait faire appel.

3.5 Al Jaziah I

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/EXC.30/7 (voir le document 71FUND/AC.17/12/3) concernant le sinistre de l'*Al Jaziah I* qui s'était produit aux Émirats arabes unis et dont avaient eu à s'occuper à la fois le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971.

3.5.2 Il a été rappelé que l'*Al Jaziah I* n'était pas couvert par une assurance responsabilité, que des demandes d'un montant total de £1,4 million avaient été soumises aux Fonds au titre d'opérations de nettoyage et de prévention de la pollution et que ces demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant de £1,1 million et avaient été payées par les Fonds. Le Comité a rappelé que ces derniers ne seraient pas tenus de procéder à d'autres versements d'indemnités.

3.5.3 Il a été rappelé qu'à la session d'octobre 2002, les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 avaient décidé que les Fonds devaient entreprendre une action récursoire contre le propriétaire du navire (documents 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.5.9, et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.10.9).

3.5.4 Le Comité exécutif a rappelé que les Fonds avaient entamé une action en justice en janvier 2003 devant le tribunal de première instance d'Abou Dhabi contre la société à laquelle appartenait le navire et son unique propriétaire, stipulant que les défendeurs devaient être tenus de verser aux Fonds un montant de Dh6,4 millions (£0,95 million), à répartir de façon égale entre le Fonds de 1971 et celui de 1992.

3.5.5 Il a été rappelé qu'en novembre 2003, le tribunal de première instance d'Abou Dhabi avait rendu un jugement préliminaire nommant un expert chargé d'enquêter sur la nature du sinistre et les paiements effectués par les Fonds. Il a également été rappelé que les Fonds et leurs avocats avaient rencontré l'expert à deux reprises et lui avaient fourni les renseignements complémentaires qu'il avait requis.

3.5.6 Le Comité a noté qu'en août 2005, les avocats des Fonds aux Émirats arabes unis avaient fait savoir que l'expert avait informé le tribunal qu'il n'était pas en mesure de terminer son rapport en raison d'autres engagements. Il a également été noté qu'en septembre 2005, le tribunal avait nommé un nouvel expert et que début octobre les Fonds et leurs avocats l'avaient rencontré et lui avaient fourni toute la documentation concernant le sinistre.

3.6 Slops et sinistre survenu en Suède

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/EXC.30/8 concernant le *Slops* et un sinistre survenu en Suède.

Slops

3.6.2 Il a été rappelé qu'à sa session de juillet 2000, le Comité exécutif avait décidé que le *Slops* ne devrait pas être considéré comme un 'navire' au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que ces conventions ne s'appliquaient pas à ce sinistre (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.3.8).

3.6.3 Il a été rappelé que deux entreprises qui avaient procédé aux opérations de nettoyage avaient engagé des poursuites en justice devant le tribunal de première instance du Pirée (Grèce) contre le propriétaire immatriculé du *Slops* et contre le Fonds de 1992, pour obtenir réparation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Il a été rappelé qu'en décembre 2002 le tribunal avait prononcé un jugement par défaut contre le propriétaire

- immatriculé pour les montants réclamés. Il a également été rappelé que, s'agissant de l'action menée contre le Fonds, le tribunal avait estimé que le *Slops* correspondait à la définition du terme 'navire' et avait ordonné au Fonds de verser aux entreprises le montant demandé, plus les intérêts.
- 3.6.4 Le Comité a rappelé que le Fonds de 1992 avait fait appel et qu'en février 2004, la cour d'appel avait annulé le jugement du tribunal de première instance et rejeté les demandes formées contre le Fonds de 1992 au motif que le *Slops* ne répondait pas aux critères requis par les conventions et ne pouvait donc être considéré comme un 'navire'.
- 3.6.5 Il a été rappelé que les demandeurs avaient saisi la Cour suprême en faisant valoir que le *Slops*, qui, par sa construction, avait toutes les caractéristiques d'un navire transportant des hydrocarbures, était au mouillage et était utilisé comme une installation flottante de réception et de traitement de produits pétroliers provenant d'autres navires. Il a été rappelé que les demandeurs avaient déclaré qu'à la suite d'un incendie, une grosse quantité d'hydrocarbures chargés en vrac en tant que cargaison dans les citernes du navire s'était déversée. Le Comité a également rappelé que les demandeurs avaient soutenu que la cour d'appel avait mal interprété la définition du terme 'navire' dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que le libellé de la définition et son but ne visaient pas seulement à empêcher la pollution mais aussi à indemniser les victimes de la pollution par les hydrocarbures ainsi que ceux qui contribuaient à la prévention d'une telle pollution. Il a été rappelé que les demandeurs avaient en outre soutenu que la définition du terme 'navire' recouvrait un engin construit pour le transport des hydrocarbures et qui au moment du sinistre n'accomplissait pas de voyages et était (pendant une période plus ou moins longue) immobile, opérant comme une unité de réception et de traitement des hydrocarbures et des résidus d'hydrocarbures et transportant des hydrocarbures dans ses citernes de cargaison, d'autant que l'engin avait à son bord des résidus d'hydrocarbures provenant du transport et faisait courir un risque élevé de pollution dans des zones vitales comme les ports. Il a également été rappelé que selon les demandeurs, la cour d'appel, en estimant qu'elle ne pouvait souscrire à l'opinion selon laquelle il y avait au moment du sinistre des résidus d'hydrocarbures provenant du dernier voyage du *Slops*, abordait une question qui n'avait pas été invoquée. Il a aussi été rappelé que les demandeurs avaient fait valoir que la définition du terme 'navire' introduisait une présomption réfragable de présence de résidus à bord, et que le Fonds de 1992 n'avait pas réfuté cette présomption.
- 3.6.6 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait soumis à la Cour suprême en mai 2005 une argumentation dans laquelle il maintenait que la cour d'appel avait interprété correctement la définition du terme 'navire' et que le pourvoi devait être rejeté. Il a été noté que le Fonds avait repris devant la Cour suprême une grande partie des arguments qui avaient été avancés dans la procédure devant la cour d'appel, faisant valoir qu'il n'était pas possible que les résidus de précédents voyages soient restés à bord étant donné que le *Slops* avait été transformé en installation flottante de récupération d'hydrocarbures, et soutenant qu'en tout état de cause la présomption supposément réfragable ne satisfaisait pas en l'espèce. Il a également été noté que le Fonds avait appelé l'attention de la Cour suprême sur la Résolution n° 8 adoptée en mai 2003 par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 dans laquelle le Conseil avait fait valoir que les tribunaux des États parties aux Conventions de 1992 devaient prendre en compte les décisions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 relatives à l'interprétation et à l'application des conventions.
- 3.6.7 Le Comité a noté qu'à l'appui de sa position, le Fonds de 1992 avait soumis à la Cour suprême l'opinion d'un expert, M. Thomas A. Mensah (ancien Sous-Secrétaire général de l'OMI, ancien président du tribunal international pour le droit de la mer de Hambourg (Allemagne)). Il a été noté que dans son avis M. Mensah avait conclu que rien dans les dispositions et les termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, dans le droit international de la mer, ou dans les règles et principes du droit international relatifs à l'interprétation et à l'application des traités, ne permettait de penser que le *Slops* pouvait être considéré comme un 'navire' dans le cadre de ce sinistre. Il a été noté que selon lui, au moment du sinistre, le *Slops* ne satisfaisait à aucun critère requis pour être considéré

comme un navire tel que défini par l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, puisque ce n'était pas un 'bâtiment de mer ou engin marin [...] construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison'; ce n'était pas non plus un navire qui 'transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison' ou 'pendant tout voyage faisant suite à un tel transport'. On ne pouvait donc pas considérer que les dommages dus à la pollution résultant du sinistre relevaient du champ d'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et le Fonds de 1992 ne saurait être soumis à une quelconque obligation en ce qui concerne l'indemnisation de ces dommages dus à la pollution.

- 3.6.8 Le Comité a noté qu'en septembre 2005, les cinq juges de la Cour suprême qui avaient examiné l'affaire avaient conclu que la question de savoir si la cour d'appel avait ou non correctement interprété et appliqué l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile devait être renvoyée devant la session plénière de la Cour suprême. Il a aussi été noté que d'après le Code de procédure civile grec, pour qu'un jugement prononcé par une division de la Cour suprême soit concluant et contraignant, ce jugement devait être prononcé au moins à la majorité plus une voix. Il a également été noté qu'il était ressorti que trois juges avaient été favorables aux demandeurs et deux au Fonds de 1992. Il a été noté que la session plénière se composerait d'une moitié des juges de la Cour suprême choisis au hasard. Il a également été noté que seule la question de l'interprétation et de l'application de l'article I.1 serait examinée en session plénière, les trois autres motifs de l'appel invoqués par les demandeurs ayant été rejetés par la division de la Cour suprême.

Sinistre survenu en Suède

- 3.6.9 Le Comité a rappelé qu'en septembre et au début d'octobre 2000, des hydrocarbures persistants avaient échoué sur les rivages de deux îles situées au nord de l'île de Gotland, dans la mer Baltique, et par la suite sur plusieurs îles de l'archipel de Stockholm et que les autorités suédoises avaient mené des opérations de nettoyage. Il a été rappelé que d'après les recherches effectuées par les autorités suédoises, le pétrole pourrait avoir été vidangé dans la zone économique exclusive suédoise à l'est de Gotland, peut-être par le navire-citerne maltais *Alambra*, qui était passé dans cette zone au moment où aurait eu lieu le déversement d'hydrocarbures lors d'un déplacement sur ballast à destination de Tallinn (Estonie). Il a en outre été rappelé que selon le service des garde-côtes suédois, l'analyse montrait que les échantillons de pétrole prélevés dans les îles contaminées correspondaient à ceux prélevés dans l'*Alambra*. Le Comité a rappelé par ailleurs que le propriétaire du navire et son assureur avaient soutenu que les hydrocarbures ne provenaient pas de l'*Alambra*.
- 3.6.10 Il a été rappelé que les autorités suédoises avaient encouru des dépenses au titre des opérations de nettoyage pour un total de SKr5,2 millions (£380 000) et que de ce fait le montant total des demandes resterait bien en deçà du montant de limitation applicable à l'*Alambra*, à savoir 32 684 760 DTS (£22 millions).
- 3.6.11 Le Comité a rappelé qu'en septembre 2003, le Gouvernement suédois avait engagé des actions en justice devant le tribunal de district de Stockholm contre le propriétaire du navire et son assureur en soutenant que les hydrocarbures en cause provenaient de l'*Alambra* et en demandant une réparation de SKr5,3 millions (£385 000) au titre des dépenses de nettoyage. Il a été d'autre part rappelé que le Gouvernement avait également engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 à titre de mesure de sauvegarde pour éviter que la demande d'indemnisation adressée au Fonds ne soit frappée de prescription, en invoquant l'obligation du Fonds de 1992 d'indemniser le Gouvernement si ni le propriétaire du navire ni l'assureur n'étaient déclarés tenus de verser une indemnisation.
- 3.6.12 Le Comité a noté qu'à la demande du Fonds de 1992, le tribunal de district avait décidé que l'action contre le Fonds serait suspendue jusqu'à ce que l'action contre le propriétaire/London Club soit instruite.

3.6.13 Il a été noté qu'en mai 2005, le tribunal, à la demande du propriétaire du navire et du London Club, avait accordé une suspension de la procédure afin que les parties aient le temps de négocier un accord à l'amiable.

3.7 Prestige

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements concernant le sinistre du *Prestige* contenus dans les documents présentés par l'Administrateur (documents 92FUND/EXC.30/9, 92FUND/EXC.30/9/1 et 92FUND/EXC.30/9/2) et par la délégation espagnole (document 92FUND/EXC.30/9/3).

DEMANDES D'INDEMNISATION

Espagne

3.7.2 Le Comité a noté qu'au 20 septembre 2005, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne créé par le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire, la London Steamship Owners Mutual Insurance Association (London Club), avait reçu 741 demandes d'indemnisation pour un montant total de €829 millions (£561 millions), y compris une demande de €132 millions (£89 millions), émanant d'un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de la Cantabrique qui représentaient 13 600 pêcheurs et ramasseurs de coquillages, et cinq demandes formulées par le Gouvernement espagnol pour un montant total de €662,5 millions (£449 millions).

3.7.3 Il a été noté que sur les 736 demandes présentées, non compris les demandes du Gouvernement espagnol, 65 % avaient été évaluées. Il a également été noté que bon nombre des demandes restantes ne s'appuyaient pas sur des pièces justificatives suffisantes et que les demandeurs avaient été invités à fournir ces pièces. Il a également été noté que 414 de ces demandes, d'un montant de €23,4 millions (£16 millions), avaient été acceptées pour €2,4 millions (£1,6 million), que des paiements provisoires de €3 118 (£56 000)^{<2>} avaient été effectués à hauteur de 15 % des montants évalués au titre de 79 des demandes approuvées, et que les demandes restantes qui avaient été approuvées étaient en attente d'une réponse de la part des demandeurs ou étaient actuellement réexaminées parce que les demandeurs n'étaient pas d'accord sur le montant évalué. Il a été également noté que 117 demandes de €10 millions (£6,8 millions) avaient été rejetées, la plupart du fait que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'ils avaient subi une perte.

3.7.4 Il a été rappelé que la première demande formulée par le Gouvernement espagnol, présentée en octobre 2003, était de €83,7 millions (£260 millions), la deuxième en janvier 2004 de €44,6 millions (£30 millions), la troisième, en avril 2004 de €55,5 millions (£58 millions); une quatrième demande, de €157,2 millions (£106 millions), a été déposée en deux parties, l'une en décembre 2004 et l'autre en avril 2005; la cinquième demande était de €7,8 millions (£59 millions). Il a été rappelé que les trois premières demandes comportaient des rubriques concernant le coût des opérations de nettoyage effectuées dans le parc atlantique national, pour un montant total de €1,9 millions (£8 millions) et que ces rubriques avaient été retirées car une autre source de financement avait été obtenue pour ces opérations. Il a été noté que ce retrait, ainsi que des modifications ultérieures, avaient porté le montant total réclamé par le Gouvernement espagnol à €662,5 millions (£449 millions).

3.7.5 Il a été rappelé que les demandes du Gouvernement espagnol portaient sur les dépenses engagées au titre des opérations de nettoyage en mer et à terre, de l'enlèvement des hydrocarbures restés dans l'épave, des indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages, de l'allègement fiscal accordé aux entreprises touchées par le déversement, des frais administratifs et des frais afférents aux campagnes de publicité.

<2> Les indemnités versées par le Gouvernement espagnol aux demandeurs ont été déduites au moment de calculer les versements provisoires.

- 3.7.6 Il a été rappelé qu'en décembre 2003, l'Administrateur avait évalué à titre provisoire à €07 millions (£72 millions) la première demande présentée par le Gouvernement espagnol et qu'un versement de €16 050 000 (£11,1 millions), soit 15 % du montant évalué, avait été fait en décembre 2003. Il a également été rappelé que l'Administrateur avait évalué globalement le montant total des dommages recevables survenus en Espagne à €303 millions (£206 millions) et que, comme autorisé par l'Assemblée, il avait également fait en décembre 2003 un versement supplémentaire de €41 505 000 (£28,8 millions) au Gouvernement espagnol, contre une garantie bancaire apportée par une banque espagnole, portant à €7 555 000 (£39,9 millions) le montant total versé par le Fonds de 1992 au Gouvernement espagnol.
- 3.7.7 Il a été rappelé qu'à la session de mai 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole avait fait savoir que 67 municipalités avaient demandé réparation pour un montant total de €37,6 millions (£25,5 millions), que les quatre régions autonomes touchées avaient estimé leurs dommages à €150 millions (£102 millions) et que l'on attendait l'accord de l'État concernant les sommes demandées pour effectuer les paiements à ces autorités publiques. Il a aussi été rappelé qu'en mai 2005, 52 municipalités de Galice avaient conclu des accords avec le Gouvernement espagnol, que trois autres devaient signer des accords prochainement et que 20 autres municipalités des Asturies avaient accepté les propositions faites par l'État espagnol. En outre, il a été rappelé que la délégation espagnole avait informé le Comité exécutif, à sa session de juin 2005, que le Gouvernement espagnol présenterait des demandes au titre des dépenses engagées par les régions autonomes et les municipalités et qu'il avait réglées, des frais encourus pour l'élimination des résidus d'hydrocarbures et des versements se rapportant aux demandes soumises en vertu des décrets royaux qui étaient en cours d'évaluation par le Consorcio de Compensación de Seguros (Consortio), groupement d'assurances d'État créé pour verser des indemnités au titre de dommages que les polices d'assurance commerciale ne couvrent généralement pas (voir les paragraphes 3.7.22 à 3.7.24 ci-dessous) d'ici la fin 2005 ou le début 2006.

France

- 3.7.8 Le Comité a noté qu'au 20 septembre 2005, le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux créé par le Fonds de 1992 et le London Club avait reçu 410 demandes, pour un montant total de €7 millions (£66 millions), dont 73 % avaient été évaluées. Il a été noté que bon nombre des demandes restantes ne s'appuyaient pas sur des pièces justificatives suffisantes et que les demandeurs avaient été invités à fournir ces pièces. Il a également été noté que 271 demandes avaient été approuvées pour un montant de €5,9 millions (£4 millions), que des paiements provisoires de €703 543 (£476 000) avaient été effectués à hauteur de 15 % des montants évalués au titre de 117 des demandes approuvées, et que les demandes restantes qui avaient été approuvées étaient en attente d'une réponse de la part des demandeurs ou étaient réexaminées parce que les demandeurs n'étaient pas d'accord sur le montant évalué. Il a également été noté que 55 demandes avaient été rejetées, la plupart du fait que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'ils avaient subi une perte.
- 3.7.9 Il a été noté que 104 ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon, près de Bordeaux, avaient déposé des demandes pour un total de €807 037 (£547 000) au titre des pertes qu'ils auraient subies en raison de la résistance du marché due à la pollution. Il a également été noté que 91 de ces demandes, pour un montant total de €701 686 (£475 000), avaient été évaluées à €263 253 (£179 000), que des paiements d'un montant total de €16 343 (£11 000) avaient été effectués en ce qui concerne 28 de ces demandes à hauteur de 15 % des sommes évaluées et que les treize demandes restantes étaient en cours d'examen par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club ('experts communs').
- 3.7.10 Il a été noté qu'en septembre 2005, des représentants du Fonds de 1992 et les experts communs avaient rencontré l'Association interprofessionnelle pour le développement de la pêche artisanale (ASSIDEPA), qui représente les demandeurs du secteur de la pêche, et le Centre de gestion et de comptabilité agricole (CGCA) qui représente les demandeurs du secteur de l'ostréiculture. Il a également été noté que ces représentants et les représentants du

Fonds de 1992 avaient discuté entre eux des problèmes rencontrés lors de l'évaluation des demandes en souffrance et qu'un représentant de chaque association avait été désigné pour poursuivre les discussions avec les experts communs de manière à mener à bien dès que possible les évaluations en suspens.

- 3.7.11 Le Comité a noté que le Bureau des demandes d'indemnisation avait reçu 164 demandes concernant le secteur du tourisme d'un total de €17,9 millions (£12 millions), que 118 de ces demandes avaient été évaluées à un total de €5,2 millions (£3,5 millions), que 100 demandes avaient été approuvées pour €4,5 millions (£3 millions) et que des paiements provisoires représentant au total €50 859 (£373 000) avaient été effectués à hauteur de 15 % des montants évalués au titre de 62 demandes.
- 3.7.12 Il a été noté que les experts communs procédaient à l'évaluation d'une demande d'indemnisation de €7,5 millions (£45,7 millions) soumise par le Gouvernement français en mai 2004 au titre des dépenses encourues pour le nettoyage et les mesures de sauvegarde. Il a été rappelé qu'en octobre 2004 des représentants du Fonds de 1992 et des experts du Fonds avaient rencontré des représentants du Gouvernement français pour discuter du processus d'évaluation et du complément d'information nécessaire pour achever l'évaluation. Le Comité a noté qu'après qu'une évaluation préliminaire de la demande du gouvernement avait été faite, une demande officielle avait été envoyée au Gouvernement français en août 2005, l'invitant à fournir des informations complémentaires.
- 3.7.13 Le Comité a noté que 38 demandes supplémentaires, pour un montant total de €7,7 millions (£5,2 millions), avaient été déposées par les autorités locales au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage, que 20 de ces demandes avaient été évaluées à €3,4 millions (£2,3 millions), que 14 demandes avaient été approuvées pour un montant de €62 037 (£651 000) et que des paiements provisoires se chiffrant en tout à €120 889 (£82 000) avaient été effectués pour 10 demandes à hauteur de 15 % des montants évalués.

Portugal

- 3.7.14 Le Comité a rappelé qu'en décembre 2003, le Gouvernement portugais avait présenté une demande de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Il a été rappelé qu'une réunion avait eu lieu en juillet 2004 entre des représentants du Fonds de 1992 et des représentants des administrations publiques concernées et qu'en février 2005 le Gouvernement portugais avait fourni au Fonds de 1992 des pièces supplémentaires à l'appui de sa demande. Il a été noté que parmi ces pièces supplémentaires figurait une demande additionnelle de €1 million (£677 000), au titre également des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Il a été noté que les demandes avaient été évaluées à titre provisoire à €1,5 million (£1 million).

PRESCRIPTION

- 3.7.15 Le Comité a rappelé qu'en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation auprès du propriétaire du navire et de son assureur s'éteignaient à défaut d'intenter une action en justice dans les trois ans à compter de la date où le dommage était survenu (Article VIII) et qu'en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation auprès du Fonds de 1992 s'éteignaient à moins que le demandeur n'ait soit intenté une action en justice contre le Fonds dans ce délai de trois ans soit notifié au Fonds dans ce délai une action engagée contre le propriétaire du navire ou son assureur (Article 6). Il a été également rappelé que les deux conventions stipulaient qu'il ne pouvait en aucun cas être intenté d'action en justice après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'était produit l'événement.
- 3.7.16 Le Comité a noté qu'en septembre 2005, des lettres individuelles concernant la question de la prescription avaient été envoyées à tous ceux qui avaient présenté des demandes aux Bureaux des demandes d'indemnisation en Espagne et en France, pour lesquelles on n'était pas parvenu alors à un accord de règlement. Il a également été noté que des annonces publicitaires avaient

été insérées dans la presse nationale et locale dans ces deux pays, appelant l'attention sur la question de la prescription. Il a été noté qu'en ce qui concerne le sinistre du *Prestige*, il pouvait y avoir des incertitudes quant à la date à laquelle commencerait à courir le délai de prescription de trois ans pour les demandeurs particuliers (c'est-à-dire la date à laquelle le préjudice subi par chaque demandeur était survenu). Au vu de l'incertitude concernant le début du délai de prescription, il avait été suggéré dans les lettres et les annonces publicitaires que les demandeurs devraient considérer que ce délai avait commencé à courir à la date du sinistre, c'est-à-dire le 13 novembre 2002, de manière à éviter tout risque que les demandes ne soient frappées de prescription. Le Comité a noté qu'il avait également été spécifié dans le texte des lettres et annonces publicitaires que même si un demandeur avait engagé une action en justice, cela n'empêcherait pas sa demande d'être examinée ultérieurement dans l'objectif de parvenir à un accord à l'amiable.

- 3.7.17 Il a été noté qu'à la réunion tenue en septembre 2005 avec les représentants de l'ASSIDEPA et du CGCA, dont il était question au paragraphe 3.7.10 ci-dessus, le représentant du Fonds de 1992 avait saisi l'occasion d'appeler l'attention des représentants de ces demandeurs sur le troisième anniversaire du sinistre qui approchait et sur les mesures que devaient prendre ceux d'entre eux dont les demandes n'avaient pas été réglées d'ici le 13 novembre 2005, pour éviter que celles-ci ne soient frappées de prescription.

PAIEMENTS EFFECTUÉS ET AUTRE AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LES AUTORITÉS ESPAGNOLES

- 3.7.18 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol et les autorités régionales avaient indemnisé à hauteur de €40 (£27) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figuraient des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre était fortement tributaire de la pêche, tels les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés de coopératives de pêche, de criées ou de fabriques de glace, et que certains de ces paiements avaient été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.7.19 Il a été également rappelé que le Gouvernement espagnol avait fourni une aide à d'autres particuliers et entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme de prêts, d'abattements fiscaux et de dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale.
- 3.7.20 Le Comité a rappelé qu'en juin 2003, le Gouvernement espagnol avait adopté une législation sous la forme d'un décret royal (Real Decreto-Ley) ouvrant un crédit de €160 millions (£108 millions) destiné à dédommager intégralement les victimes de la pollution et qu'il était prévu dans le décret que l'évaluation des demandes d'indemnisation serait effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En outre, il a été rappelé que pour percevoir une indemnité, les demandeurs avaient dû déposer leurs demandes le 31 décembre 2003 au plus tard, renoncer à réclamer sous une quelconque autre forme une indemnité liée au sinistre du *Prestige* et transférer leurs droits à indemnisation au Gouvernement espagnol. Il a également été rappelé qu'en juillet 2004, un autre décret royal avait porté à €249,5 millions (£169 millions) le montant disponible pour indemnisation, et prolongé jusqu'à fin 2004 inclus le délai durant lequel les personnes des secteurs de la pêche, de la récolte de coquillages et de l'aquaculture pouvaient demander réparation au titre des pertes directement subies du fait du sinistre.
- 3.7.21 Il a été rappelé qu'à la session de février 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole avait indiqué au Comité que le Gouvernement espagnol avait reçu près de 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige* qui souhaitaient recourir au mécanisme de paiement prévu par le premier décret royal. Il a également été rappelé qu'environ 22 800 de ces demandes se rapportaient à des groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche et seraient évaluées selon un système d'évaluation objective ou de barème et que quelque 5 000 demandes formulées par d'autres groupes feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas. Le Comité a noté qu'en mai 2005, le Gouvernement espagnol avait informé le

Fonds de 1992 que des accords avaient été conclus avec quelque 19 500 personnes travaillant dans le secteur de la pêche et que des paiements, d'un montant total d'environ €8 millions (£60 millions), avaient été effectués en vertu des décrets royaux.

- 3.7.22 Le Comité a rappelé qu'en 2004 le Fonds de 1992 avait été informé par le Gouvernement espagnol que les demandes devant faire l'objet d'une évaluation au cas par cas, en vertu des décrets, seraient évaluées par le Consorcio visé au paragraphe 3.7.7. Il a été noté que le Consorcio avait reçu 971 demandes pour un montant total de €29,9 millions (£156 millions) concernant quelque 3 700 personnes.
- 3.7.23 Il a été noté que puisque les décrets royaux prévoyaient que l'évaluation des demandes serait effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, des réunions avaient eu lieu entre les représentants du Consorcio et ceux du Fonds de 1992 pour débattre des critères en question.
- 3.7.24 Le Comité a noté que le Consorcio avait sollicité l'aide des experts communs désignés pour évaluer 243 de ces demandes. Il a été noté que bon nombre des demandes qui avaient été renvoyées à ces experts n'étaient pas étayées par des éléments de preuve suffisants pour démontrer le préjudice invoqué, et que le Consorcio avait invité les demandeurs à fournir des pièces justificatives et des renseignements complémentaires. Il a été noté par ailleurs que les experts du Consorcio et les experts communs avaient procédé conjointement à l'évaluation de 161 demandes, dont 148 avaient été approuvées par le Fonds de 1992 et le London Club. Le Comité a noté que 134 demandes, pour lesquelles le Consorcio avait sollicité une aide, avaient aussi été soumises directement au Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne et avaient été acceptées par le London Club et le Fonds de 1992. De plus, le Comité a noté que des précisions concernant 83 de ces évaluations avaient été fournies au Consorcio, accompagnées de l'accord des demandeurs. Il a également été noté que d'autres demandes étaient en cours d'évaluation.

PAIEMENTS EFFECTUÉS ET AUTRE AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES

- 3.7.25 Le Comité a rappelé que le Gouvernement français avait mis en place un système permettant d'effectuer des paiements au-delà des sommes versées par le Fonds de 1992 à des demandeurs des secteurs de la pêche et du ramassage de coquillages qui avaient présenté une demande dans ce sens au plus tard le 13 décembre 2004. Il a été noté qu'en janvier 2005 un montant total de €153 621 (£781 000) avait été versé à 175 demandeurs.
- 3.7.26 Le Comité a noté que le Gouvernement français avait informé l'Administrateur que ces paiements avaient été effectués à titre d'acomptes sur les sommes à verser par le Fonds de 1992 et devaient être remboursés par les demandeurs, et que le gouvernement ne présenterait pas de demandes subrogées à l'encontre du Fonds de 1992 en ce qui concerne les paiements effectués.

MONTANT D'INDEMNISATION DISPONIBLE

- 3.7.27 Le Comité a rappelé que le montant de limitation applicable au *Prestige* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, était de €2 777 986 (£15,7 millions) et que le 28 mai 2003, le propriétaire du navire avait déposé ce montant auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) pour constituer le fonds de limitation.
- 3.7.28 Il a été rappelé que le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992 pour le sinistre en question, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), correspondait à €171 520 703 (£118 millions), y compris la somme effectivement versée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

*ACTIONS EN JUSTICE*Espagne

- 3.7.29 Le Comité a noté que quelque 2 020 demandeurs s'étaient associés à la procédure judiciaire engagée devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) et que 213 d'entre eux avaient présenté leurs demandes directement au London Club et au Fonds de 1992 par l'intermédiaire du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Il a été noté qu'aucune précision sur les préjudices subis n'avait été communiquée au tribunal. Il a également été relevé que l'on s'attendait à ce que les demandeurs qui avaient passé un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets royaux retirent leurs demandes de la procédure.
- 3.7.30 Il a été noté que le 23 septembre 2005, le représentant légal du collectif de victimes le plus important du secteur de la pêche, du ramassage des coquillages et de l'aquaculture avait soumis au juge d'instruction de Corcubion un mémoire dans lequel il faisait savoir qu'il avait signé avec l'administration générale de l'État espagnol des accords de règlement aux termes desquels ce collectif renonçait à toute action ou à toute indemnisation auxquelles il pourrait prétendre par suite du sinistre du navire *Prestige* aussi bien à l'encontre de l'État espagnol que du Fonds de 1992. Il a été noté que cette renonciation concernait environ 13 700 personnes, soit environ 75 % du secteur de la pêche touché par le sinistre du *Prestige*.
- 3.7.31 Il a été noté que le tribunal de première instance et le juge d'instruction n° 1 de Corcubión avaient rendu une décision le 20 mai 2005, reconnaissant la responsabilité civile directe de l'entreprise Universe Maritime et demandant à l'entreprise de verser une caution d'un montant de €87,7 millions (£59 millions). Il a été noté qu'à ce jour la partie intéressée n'avait pas fait appel de cette décision judiciaire, si bien que l'administration espagnole n'avait pas pu faire valoir en justice, dans le document pertinent d'opposition à l'appel, la pleine applicabilité en droit espagnol de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.7.32 Le Comité a noté que le 30 septembre 2005, l'État espagnol avait introduit devant le tribunal de première instance et le juge d'instruction n° 1 de Corcubión une demande d'indemnisation au titre des dommages causés par le sinistre du *Prestige* à l'encontre du Fonds de 1992, conformément à l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article III de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a été noté que la demande visait tous les dommages subis directement ou par subrogation par l'administration générale de l'État espagnol et par les organismes publics qui lui sont rattachés ou qui relèvent d'elle.

France

- 3.7.33 Le Comité a rappelé qu'à la demande d'un certain nombre de communes, le tribunal administratif de Bordeaux avait désigné des experts pour déterminer l'étendue de la pollution en différents points de la zone polluée.

États-Unis

- 3.7.34 Le Comité a rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du *Prestige*, devant le tribunal fédéral de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estimait initialement devoir dépasser US\$700 millions (£388 millions) et par la suite US\$1 000 millions (£554 millions). Il a été rappelé que l'État espagnol avait notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux ni de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 3.7.35 Il a aussi été rappelé que l'ABS avait réfuté l'accusation de l'État espagnol et avait lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État avait subi des dommages, c'était

en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. Il a en outre été rappelé que l'ABS avait présenté une demande reconventionnelle demandant que l'État espagnol se voie ordonner de dédommager l'ABS de tout montant que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*. Il a été rappelé que le tribunal de New York avait rejeté la demande reconventionnelle présentée par l'ABS au motif que l'État espagnol avait droit à l'immunité absolue mais que l'ABS tentait d'obtenir le réexamen de sa demande par le tribunal ou l'autorisation de faire appel.

- 3.7.36 Le Comité a noté que dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à New York, l'ABS avait demandé communication par l'État espagnol de l'ensemble des documents et pièces figurant au dossier d'enquête du tribunal pénal de Corcubión concernant le sinistre du *Prestige*, ainsi que tous les documents et pièces examinés par la Commission permanente d'enquête espagnole sur les événements de mer. Il a été noté que l'État espagnol avait fait valoir dans sa réponse que les documents et pièces requis bénéficiaient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol qui interdisait leur divulgation mais que l'ABS s'était opposé à l'immunité invoquée. Il a été noté que dans un jugement rendu en août 2005, après avoir pris en compte les divers intérêts contradictoires en jeu, le tribunal de New York avait rejeté l'immunité invoquée par l'État espagnol et ordonné la communication des documents. Il a été noté en outre que l'État espagnol avait fait appel de cette décision.
- 3.7.37 Le Comité a noté que le 10 septembre 2005, l'État espagnol avait présenté une requête au tribunal pénal de Corcubión, dans laquelle il soutenait que ces documents et pièces bénéficiaient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol et ne pouvaient être fournis à l'ABS, et il avait demandé au tribunal pénal de se prononcer sur cette question. Il a été noté que jusque là il n'avait été rendu aucun jugement.
- 3.7.38 Le Comité a rappelé que les autorités régionales du Pays basque (Espagne) avaient engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de Houston, au Texas, réclamant des indemnités au titre des frais de nettoyage et des sommes versées à des particuliers et des entreprises pour un montant de US\$50 millions (£27,7 millions) en soutenant, entre autres, que l'ABS n'avait pas inspecté convenablement le *Prestige* comme il était tenu de le faire, et avait déclaré que ce navire était en état de naviguer, ce qui n'était pas le cas. Il a également été rappelé que cette action en justice avait été renvoyée au tribunal fédéral de première instance de New York qui traitait de la demande présentée par l'État espagnol visée ci-dessus. Il a été noté que l'ABS avait demandé au tribunal de New York l'autorisation de déposer une demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'État espagnol pour dédommager l'ABS de tous montants dont il pourrait être redevable aux autorités régionales du Pays basque, mais la cour n'avait pas encore statué sur ce point.

Action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS

- 3.7.39 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2004, le Comité exécutif avait décidé que le Fonds de 1992 ne devrait pas engager d'action récursoire contre l'ABS aux États-Unis et avait différé toute action récursoire contre l'ABS en Espagne en attendant d'obtenir d'autres précisions sur la cause du sinistre du *Prestige*. Il a aussi été rappelé que le Comité avait expressément déclaré qu'il prenait cette décision sans préjuger de la position du Fonds concernant les actions en justice à l'encontre d'autres parties (document 92FUND/EXC.26/11, paragraphes 3.7.42 à 3.7.72).
- 3.7.40 Il a également été rappelé que l'Administrateur avait été chargé de suivre la procédure en cours aux États-Unis, de se tenir informé des enquêtes en cours sur la cause du sinistre et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Fonds de 1992 dans toute juridiction pertinente (document 92FUND/EXC.26/11, paragraphe 3.7.71).

ENQUÊTES SUR LA CAUSE DU SINISTRE

- 3.7.41 Le Comité exécutif a pris note de la situation en ce qui concerne les diverses enquêtes sur la cause du sinistre comme énoncé à la section 14 du document 92FUND/EXC.30/9.

NIVEAU DES PAIEMENTS ET RÉPARTITION ENTRE LES TROIS ÉTATS TOUCHÉS DU MONTANT D'INDEMNISATION DISPONIBLE

Examen préalable par le Comité exécutif

- 3.7.42 Il a été rappelé qu'à la 21ème session du Comité exécutif, tenue en mai 2003, il avait été décidé que les paiements du Fonds de 1992 devraient, pour le moment, être limités à 15 % du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club. Il a également été rappelé qu'à ses sessions d'octobre 2003, de février 2004, de mai 2004, d'octobre 2004 et de mars 2005 le Comité exécutif avait décidé que, compte tenu de l'incertitude qui continuait de régner quant au niveau des demandes recevables, le niveau des paiements devait être maintenu à 15 % (documents 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.7.24, 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.4.43, 92FUND/EXC.25/6, paragraphe 3.2.26, 92FUND/EXC.26/11, paragraphe 3.7.30 et 92FUND/EXC.28/8, paragraphe 3.4.34).
- 3.7.43 Il a été rappelé qu'à la session de juin 2005, le Comité exécutif avait examiné une approche esquissée dans le document 92FUND/EXC.29/4/Add.1, mise au point par l'Administrateur après discussion avec les délégations de la France, du Portugal et de l'Espagne; cette approche reposait sur un relèvement du niveau des paiements, une répartition entre les trois États du montant d'indemnisation disponible, certains engagements devant être pris et certaines garanties données par ces États pour éviter toute situation de surpaiement.
- 3.7.44 Il a été rappelé que l'approche proposée par l'Administrateur pour arriver à une solution qui permette au Fonds de relever le niveau des paiements, avait bénéficié d'un soutien important. Il a également été rappelé que certaines délégations avaient souligné que leur soutien ne préjugait pas de leur position concernant toute proposition détaillée que l'Administrateur mettrait au point et que de nombreuses délégations avaient souligné l'importance d'assurer le respect des principes énoncés dans les conventions, concernant en particulier l'égalité de traitement des victimes, et de protéger le Fonds contre le surpaiement.
- 3.7.45 Il a été rappelé que le Comité avait, à sa 29ème session, chargé l'Administrateur de faire une proposition détaillée sur la base de l'approche énoncée au paragraphe 3.2.66 du document 92FUND/EXC.29/6, après consultation des trois délégations concernées, compte tenu des points soulevés lors de la discussion; cette proposition traiterait des aspects juridiques et techniques et serait examinée par le Comité à sa session d'octobre 2005 (document 92FUND/EXC.29/6, paragraphe 3.2.78).
- 3.7.46 Il a été noté qu'à la suite de la session de juin 2005 du Comité exécutif, l'Administrateur avait invité les délégations française, portugaise et espagnole à des réunions qui avaient eu lieu le 21 juillet et le 23 septembre 2005 à Londres pour examiner le résultat des débats du Comité.

Propositions détaillées de l'Administrateur

- 3.7.47 Le Comité a pris note de la proposition détaillée que l'Administrateur avait soumise à l'examen du Comité, comme énoncé dans le document 92FUND/EXC.30/9/1. Il a été noté que la proposition s'articulait autour des cinq éléments suivants:
- Une estimation du montant final probable des demandes recevables au titre des dommages subis dans chacun des trois États concernés.
 - Une révision du niveau de paiements d'après cette estimation.

- Une répartition provisoire entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992 sur la base du montant total des demandes d'indemnisation recevables d'après les évaluations effectuées jusqu'à présent.
- Les engagements qui devront être pris et les garanties qui devront être données par les Gouvernements espagnol, français et portugais.
- Une répartition définitive entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992 sur la base du règlement final de toutes les demandes nées du sinistre que ce soit comme suite à des accords conclus avec les demandeurs ou comme suite à des jugements définitifs rendus par un tribunal compétent.

Évaluation du montant total des demandes recevables au titre des dommages survenus dans chacun des trois États concernés.

- 3.7.48 Il a été noté que le Gouvernement espagnol représentait la grande majorité des demandeurs pour les dommages subis en Espagne, puisqu'il s'était engagé à dédommager toutes les victimes des dommages subis en Espagne.
- 3.7.49 Il a été noté que le montant total des demandes pour les dommages subis en Espagne se montait à environ €34 millions (£565 millions). De plus, il a été noté que quelque 200 demandes avaient été présentées dans le cadre de la procédure engagée devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) mais n'avaient pas été présentées au Fonds de 1992, encore que l'on s'attende à ce que la plupart de ces demandes soient retirées une fois que le Gouvernement espagnol aurait dédommagé les demandeurs; il a également été noté que le 23 septembre 2005 des demandes correspondant à 75 % des victimes du secteur de la pêche avaient été retirées. Il a été noté que le Gouvernement espagnol avait fait savoir qu'il soumettrait d'autres demandes qui ne dépasseraient pas €50 millions (£102 millions) au titre des frais de traitement des résidus mazoutés et des frais encourus par les autorités locales et régionales par suite du sinistre (y compris les versements aux pêcheurs). Toutefois, il a été noté que le Gouvernement espagnol avait indiqué que les demandes au titre des paiements effectués aux autorités régionales et locales comprenaient certains éléments qui ne seraient pas recevables et qu'une partie des nouvelles demandes concerneraient des frais de nettoyage inclus dans les demandes déjà présentées par le Gouvernement.
- 3.7.50 Le Comité exécutif a noté que les experts communs avaient provisoirement évalué les demandes soumises à ce jour à propos des dommages survenus en Espagne à quelque €41 millions (£163 millions). Il a été noté que ce montant n'incluait pas la demande au titre des frais d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, qui ne serait évaluée que si le Comité devait décider que cette demande était recevable en principe.
- 3.7.51 Le Comité a noté que le montant total réclamé pour les dommages survenus en France était d'environ €7 millions (£66 millions), la demande la plus importante étant celle faite par le Gouvernement français pour un montant de €7,5 millions (£46 millions) qui se rapportait aux frais de nettoyage encourus par l'État, provisoirement évaluée à €1,2 millions (£21 millions). Il a également été noté que les autres demandes, pour un montant total de €30 millions (£20 millions), concernaient les frais de nettoyage encourus par les autorités locales et les pertes enregistrées dans les secteurs de la pêche et du tourisme. Il a été noté que le montant total évalué à ce jour des dommages survenus en France était de quelque €8 millions (£26 millions).
- 3.7.52 Le Comité a noté que dans le cas du Portugal, le Gouvernement était le seul demandeur. Il a été noté que les demandes d'indemnisation concernant les mesures de sauvegarde, d'un montant de €4,3 millions (£3 millions), avaient été provisoirement évaluées à €1 530 000 millions (£1 million).
- 3.7.53 Le Comité a pris note du récapitulatif des sommes demandées et des évaluations provisoires au 1er septembre 2005 (chiffres arrondis) comme présenté dans le tableau ci-joint:

État	Montants réclamés	Montants évalués
Espagne	€34 000 000	€241 000 000
France	€7 000 000	€8 000 000
Portugal	€1 300 000	€1 530 000
Total	€35 300 000	€280 530 000

3.7.54 Le Comité a noté que l'on s'attendait à ce que les montants évalués augmentent au fur et à mesure que l'examen des demandes se poursuivrait et que les renseignements supplémentaires fournis seraient analysés.

Répartition provisoire entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992

3.7.55 Le Comité a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que soit provisoirement réparti entre les trois États concernés le montant maximum payable par le Fonds de 1992 au titre du sinistre en cause, à savoir 135 millions de DTS, diminué du montant de limitation de €2,8 millions (£15,8 millions) applicable au *Prestige*, à savoir environ €48,7 millions (£101 millions).

3.7.56 Il a été noté que le montant total des demandes recevables au titre des dommages subis en Espagne serait bien supérieur au montant des demandes recevables au titre des dommages subis en France et au Portugal, à tel effet que toute modification du montant total des demandes recevables concernant chacun des trois États effectuée en application des évaluations ou des décisions judiciaires n'aurait qu'un effet mineur sur la répartition définitive entre les trois États.

3.7.57 Le Comité a noté que selon la proposition de l'Administrateur, la répartition provisoire entre les trois États devrait se faire sur la base du montant total des demandes recevables pour chacun d'entre eux tel qu'évalué au 1er septembre 2005, comme suit:

État	Montants évalués	Répartition provisoire
Espagne	€241 000 000	85,90 %
France	€8 000 000	13,55 %
Portugal	€1 530 000	0,55 %
Total	€280 530 000	100,00 %

Niveau des paiements

3.7.58 Il a été rappelé que par le passé le niveau des paiements du Fonds de 1992 avait généralement été fixé en fonction du montant total des demandes déjà présentées et des demandes susceptibles d'être formées contre le Fonds, et non pas en fonction de l'évaluation par le Fonds des montants recevables. Il a été noté que d'après les chiffres présentés par les Gouvernements des trois États touchés par le sinistre, le montant total des demandes présentées et des demandes susceptibles de l'être pourrait atteindre quelque €1 050 millions (£711 millions), et que sur cette

base le niveau des paiements devrait probablement être maintenu à 15 % pendant plusieurs années si une nouvelle approche n'était pas adoptée.

3.7.59 Le Comité a noté que l'Administrateur avait considéré qu'une autre manière de calculer le niveau de paiement du Fonds serait de s'appuyer sur une estimation du montant définitif des demandes recevables formées contre le Fonds, arrêtée sur la base soit d'accords conclus avec les demandeurs, soit de jugements définitifs rendus par un tribunal compétent; cette estimation ne serait probablement pas dépassée.

3.7.60 Le Comité a pris note de l'analyse ci-après faite sur la base de l'opinion de l'équipe d'experts nommés par le London Club et le Fonds de 1992 sur le montant définitif probable des demandes recevables.

Dans le cas de l'Espagne:

- L'évaluation définitive du coût des opérations de nettoyage menées par le Gouvernement espagnol ne dépasserait probablement pas €235 millions (£159 millions).
- L'évaluation définitive des pertes subies dans le secteur de la pêche ne dépasserait probablement pas €60 millions (£54 millions).
- En attendant que le Comité exécutif se prononce sur la demande d'indemnisation au titre des frais d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, il avait été supposé que cette demande, d'un montant de €109 millions (£74 millions), serait considérée comme pleinement recevable.
- Les demandes d'indemnisation au titre de pertes économiques hors du secteur de la pêche correspondaient à des montants relativement faibles et l'évaluation définitive ne dépasserait probablement pas €10 millions (£7 millions).
- Comme indiqué plus haut, le Gouvernement espagnol soumettrait d'autres demandes ne dépassant pas €50 millions (£102 millions). Une partie de ces demandes concernerait les paiements effectués par les autorités régionales aux pêcheurs, mais l'évaluation des pertes subies dans le secteur de la pêche en Espagne était déjà couverte par le montant de €60 millions indiqué plus haut. Une autre partie des demandes concernerait les opérations de nettoyage effectuées par les autorités régionales ou locales. Le Gouvernement espagnol avait fait savoir qu'il y aurait certains recouvrements entre cette partie des demandes et les demandes concernant les opérations de nettoyage déjà présentées par le Gouvernement espagnol et que les demandes au titre des paiements aux autorités régionales et locales comporteraient certains éléments qui ne seraient pas recevables en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il était donc peu probable que ces demandes supplémentaires accroissent le montant total des demandes recevables de plus de €85 millions (£51 millions).

Dans le cas de la France:

- Il était peu probable que l'évaluation définitive du coût des opérations de nettoyage menées par le Gouvernement français dépasse €55 millions (£37 millions).
- L'évaluation finale des pertes recevables subies par des demandeurs autres que le Gouvernement central ne dépasserait probablement pas €15 millions (£10 millions).

Dans le cas du Portugal:

- Il était peu probable que l'évaluation définitive du coût des mesures de sauvegarde mises en oeuvre par le Gouvernement portugais dépasse € millions (£2 millions).

3.7.61 Il a été noté que, sur cette base, l'Administrateur estimait peu probable que les montants définitifs des demandes recevables dépassent les sommes suivantes:

État	Montants (chiffres arrondis)
Espagne	€500 000 000
France	€70 000 000
Portugal	€3 000 000
Total	€573 000 000

3.7.62 Compte tenu des estimations du montant définitif des demandes recevables indiqué au paragraphe 3.7.61, l'Administrateur considérerait que le niveau des paiements pourrait être relevé et atteindre 30 % comme indiqué ci-dessous:

Montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992	Montant définitif estimatif des demandes recevables	Niveau des paiements proposé
€71,5 millions	€573 millions	30 % ^{<3>}

Engagements pris par les États

3.7.63 Il a été noté que l'Administrateur avait considéré qu'une fois que toutes les demandes auraient été présentées et évaluées il faudrait revoir les pourcentages proposés au paragraphe 3.7.57 ci-dessus concernant la répartition provisoire afin d'établir la répartition définitive entre les trois États concernés; il faudrait aussi revoir le niveau définitif des paiements par rapport à celui proposé au paragraphe 3.7.62. De plus il a été noté que, de l'avis de l'Administrateur, il fallait donc que le Fonds de 1992 reçoive des trois États concernés les engagements et les garanties appropriés pour que le Fonds de 1992 soit protégé contre tout surpaiement et que le principe de l'égalité du traitement des victimes soit respecté.

3.7.64 Le Comité a pris note de la proposition formulée par l'Administrateur, tendant à ce que les trois gouvernements prennent les engagements et fournissent les garanties ci-après.

Espagne

- Le Gouvernement espagnol s'engagerait à dédommager tous les demandeurs qui avaient subi en Espagne des dommages par pollution à hauteur de montants au moins équivalents à ceux auxquels on serait parvenu en appliquant le niveau de paiement arrêté par le Comité exécutif, si le Gouvernement ne l'avait pas déjà fait.
- Le Gouvernement espagnol s'engagerait à rembourser au Fonds les sommes qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus en Espagne.
- Le Gouvernement espagnol fournirait au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.

<3> €71,5 millions / €573 millions = 29,9 %

Portugal

- Le Gouvernement portugais s'engagerait à rembourser au Fonds de 1992 les sommes qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus au Portugal.
- Le Gouvernement portugais s'engagerait à rembourser au Fonds de 1992 les sommes que celui-ci aurait versées à d'autres demandeurs pour des dommages dus à la pollution survenus au Portugal en application d'une décision exécutoire.
- Le Gouvernement portugais fournirait au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.

France

- Le Gouvernement français s'engagerait à accepter une réduction des indemnités auxquelles il aurait droit à hauteur du montant de sa demande recevable, pour protéger le Fonds de 1992 contre un éventuel surpaiement aux demandeurs ayant subi des dommages en France, si le Comité exécutif décidait de réduire le niveau des paiements.

Garanties bancaires

3.7.65 Il a été noté que les garanties bancaires à fournir par les Gouvernements espagnol et portugais ne devraient pas être apportées par l'État mais par un établissement financier dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les Directives internes en matière de placement du Fonds de 1992. Il a également été noté qu'aux termes de ces garanties, la banque devrait verser au Fonds, à concurrence du montant de la garantie, le ou les montants que l'Administrateur solliciterait sans que celui-ci ait à fournir la preuve que le Fonds avait le droit d'être remboursé. Le Comité a rappelé que cela était conforme aux termes de la garantie bancaire apportée en décembre 2003 lorsque le Fonds avait versé au Gouvernement espagnol la somme de €1 505 000 (£27,9 millions).

Montant dû par le Fonds de 1992 sur la base de la répartition provisoire entre les trois États

3.7.66 Le Comité a noté que l'Administrateur avait estimé que pour minimiser le risque que le Fonds de 1992 doive demander au Gouvernement espagnol ou portugais de restituer une partie du paiement effectué sur la base d'une répartition provisoire, le Fonds de 1992 devrait à ce stade établir cette répartition provisoire sur la base de 90 % du montant d'indemnisation dont dispose le Fonds, à savoir €33,8 millions (£91 millions) et que le solde de €4,9 millions (£10 millions) serait réparti entre les trois États une fois la répartition définitive arrêtée.

3.7.67 Le Comité a pris note de la proposition suivante faite par l'Administrateur en ce qui concerne la répartition entre les trois États:

État	Montants évalués	Répartition (%)	Répartition (montants arrondis)	Garanties bancaires ^{<4>}
Espagne	€241 000 000	85,90 %	€15 000 000	€78 850 000
Portugal	€ 530 000	0,55 %	€740 000	€10 500
France	€8 000 000	13,55 %	€8 100 000	-
Total	€280 530 000	100,00 %	€133 840 000	-

<4>

Les montants des garanties bancaires correspondent aux différences entre les montants répartis et 15 % des montants évalués, c'est-à-dire pour l'Espagne €15 000 000 - €6 150 000 (€241 millions à 15 %) = €78 850 000, et pour le Portugal €740 000 - €29 500 (€ 530 000 à 15 %) = €10 500.

Espagne

- Le Fonds de 1992 verserait au Gouvernement espagnol un montant correspondant à la proportion fixée par le Comité exécutif en vertu de la répartition provisoire au titre des dommages survenus en Espagne de 90 % du montant maximum payable par le Fonds pour le sinistre, soit €15 millions (£78,5 millions), déduction faite des sommes déjà versées à ce Gouvernement, soit €7 555 000 (£39,9 millions), et des sommes déjà versées par le Fonds aux autres demandeurs en Espagne, soit €80 000 (£55 000). Le montant payable au Gouvernement espagnol serait alors de €7 365 000 (£39,1 millions).
- Tout montant que le Fonds de 1992 verserait après la répartition provisoire directement à des demandeurs pour des dommages survenus en Espagne serait pris en compte dans la répartition définitive.

Portugal

- Le Fonds de 1992 verserait au Gouvernement portugais un montant correspondant à la part fixée par le Comité exécutif pour la répartition provisoire au titre des dommages subis au Portugal de 90 % du montant maximal payable par le Fonds au titre du sinistre, soit €740 000 (£505 000).

France

- Le Fonds de 1992 verserait à chaque demandeur ayant subi des préjudices dus à la pollution en France, exception faite de l'État français, un montant calculé en appliquant le niveau des paiements fixé par le Comité exécutif aux pertes ou préjudices évalués par le Fonds de 1992 ou bien fixés par un tribunal compétent dans un jugement définitif.

Répartition définitive entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992

- Une fois que toutes les demandes nées du sinistre auraient fait l'objet d'un accord, que ce soit au moyen d'accords passés avec les demandeurs ou comme suite à des jugements définitifs rendus par un tribunal compétent, l'Administrateur informerait le Comité exécutif du montant total des demandes recevables dans les trois États concernés. Le Comité fixerait alors, en tenant compte de la répartition du fonds de limitation du propriétaire du navire déposé auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) tel que fixé par les tribunaux, une nouvelle répartition entre les trois États concernés du montant total payable par le Fonds de 1992.
- Le Comité procéderait alors aux ajustements nécessaires pour que la part appropriée du montant d'indemnisation total disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds soit perçue dans chacun des trois États, en utilisant le montant retenu ou le solde restant comme indiqué au paragraphe 3.7.66. Le Fonds de 1992 aurait la possibilité de demander des remboursements aux Gouvernements espagnol et portugais et de se prévaloir, le cas échéant, des garanties bancaires apportées par ces gouvernements.

Examen par le Comité exécutif

- 3.7.68 Les délégations de l'Espagne, de la France et du Portugal ont remercié l'Administrateur pour ses efforts en vue de rechercher une solution novatrice qui serait acceptable pour les trois États concernés tout en étant compatible avec la politique des Fonds. Ces délégations ont fait observer que cette proposition servirait les intérêts des victimes de la pollution, qu'elle ne comportait aucun risque financier pour le Fonds de 1992 mais qu'elle améliorerait la crédibilité de celui-ci auprès des demandeurs en montrant qu'il était disposé à faire preuve de souplesse et à s'adapter aux situations et défis nouveaux.

- 3.7.69 Un certain nombre de délégations ont appuyé cette proposition compte tenu de l'ampleur du sinistre du *Prestige* et des circonstances exceptionnelles qui l'entouraient et elles ont exprimé l'opinion qu'elle allait au mieux des intérêts des victimes, et que les garanties protégeant le Fonds de 1992 d'une situation de surpaiement leur donnaient satisfaction. Plusieurs délégations ont souligné que la solution proposée ne devrait pas être considérée comme un précédent à suivre lors d'événements futurs. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure d'accepter ce type de solution, si elle était considérée comme un précédent par le Comité exécutif. Il a également été souligné qu'il était important que le Fonds présente régulièrement au Comité exécutif un rapport sur le processus de traitement des demandes d'indemnisation de façon à lui permettre de suivre les évaluations finales des demandes d'indemnisation et de s'assurer que le Fonds restait fidèle à ses politiques et pratiques. Toutefois, d'autres délégations ont fait observer que la décision du Comité constituerait inévitablement un précédent.
- 3.7.70 Une délégation a préconisé que les évaluations des demandes d'indemnisation soient vérifiées et présentées au Comité par souci de transparence et pour assurer le respect des critères de recevabilité du Fonds. L'Administrateur a fait observer que toutes les évaluations faisaient l'objet de vérifications.
- 3.7.71 Une délégation a exprimé son inquiétude à propos de la complexité de l'approche proposée. Elle a fait observer que les États qui ratifiaient les Conventions étaient bien conscients des limites de ces dernières et que cette délégation avait toujours privilégié une approche selon laquelle les demandes des gouvernements étaient traitées en dernier de façon à permettre aux demandeurs particuliers et aux autorités locales d'être les premiers indemnisés.
- 3.7.72 Certaines délégations craignaient que tous les États ne soient pas en mesure de fournir les garanties financières nécessaires, avec pour effet possible que tous les États et toutes les victimes ne soient pas traitées de façon égale.
- 3.7.73 Le Comité exécutif a souscrit à la proposition de l'Administrateur concernant le relèvement du niveau des paiements, la répartition du montant dû par le Fonds de 1992 et les engagements et garanties offerts par les gouvernements de la France, du Portugal et de l'Espagne, et il a pris les décisions suivantes:
1. Le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait passer de 15 à 30 % des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club.
 2. Le montant de €133 840 000, représentant le montant total dû par le Fonds de 1992, moins une réserve de 10 %, devrait être réparti entre les trois États concernés comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

État	Répartition (%)	Répartition (montants arrondis)	Garanties bancaires
Espagne	85,90 %	€15 000 000	€8 850 000
Portugal	0,55 %	€740 000	€10 500
France	13,55 %	€8 100 000	-
Total	100,00 %	€133 840 000	-

3. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement espagnol un montant de €57 365 000 (£39,1 millions), à condition que le Gouvernement espagnol s'engage à dédommager tous les demandeurs qui avaient subi en Espagne des dommages par pollution à hauteur de montants au moins équivalents à 30 % des pertes ou dommages, à rembourser au Fonds de 1992 toute somme qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre

des dommages survenus en Espagne, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.

4. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement portugais €740 000 (£505 000), à condition que le Gouvernement portugais s'engage à rembourser au Fonds de 1992 les sommes qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus au Portugal, à rembourser au Fonds toutes sommes que celui-ci aurait versées à d'autres demandeurs pour des dommages dus à la pollution survenue au Portugal, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.
5. L'Administrateur a été autorisé à verser à chaque demandeur en France, exception faite de l'État français, un montant correspondant à 30 % des pertes ou dommages évalués par le Fonds de 1992 ou fixés par un tribunal compétent dans un jugement définitif, à condition que le Gouvernement français s'engage à accepter une réduction des indemnités auxquelles il aurait droit à hauteur du montant de sa demande recevable, pour protéger le Fonds de 1992 contre tout surpaiement aux demandeurs ayant subi des dommages en France, si le Comité exécutif décidait de réduire le niveau des paiements.
6. Les garanties bancaires à fournir par les Gouvernements espagnol et portugais devraient être apportées par un établissement financier dont la solvabilité serait conforme aux critères arrêtés dans les Directives internes en matière de placement du Fonds de 1992 et qui répondrait aux autres critères énoncés au paragraphe 3.7.65 et, de façon générale, être établies à la satisfaction de l'Administrateur.

DEMANDE D'INDEMNISATION CONCERNANT LES FRAIS ENGAGÉS AU TITRE DES OPÉRATIONS VISANT À ENLEVER LES HYDROCARBURES DE L'ÉPAVE

- 3.7.74 Le Comité a examiné la question de savoir si la demande du Gouvernement espagnol concernant les frais engagés au titre des opérations d'enlèvement des hydrocarbures du *Prestige* était recevable en principe en vertu des critères du Fonds de 1992. Le Comité a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/EXC.30/9/2 présenté par l'Administrateur et dans le document 92FUND/EXC.30/9/3 présenté par la délégation espagnole.
- 3.7.75 La délégation de la République de Corée a déclaré que son gouvernement s'opposait à ce que l'espace maritime situé entre la péninsule coréenne et l'archipel japonais soit dénommé la 'mer du Japon' ainsi qu'il y était fait référence au paragraphe 2.3.1 du document 92FUND/EXC.30/9/2. Cette délégation a indiqué que, selon elle, cet espace devrait être désigné comme étant la 'mer de l'Est', et a signalé que la dénomination de cet espace maritime faisait actuellement l'objet d'un différend, non encore réglé, entre les États concernés.
- 3.7.76 La délégation japonaise a opposé une objection à l'intervention de la délégation coréenne, au motif que le nom 'mer du Japon' était bien établi.
- 3.7.77 L'Administrateur a déclaré qu'il avait précédemment fait des recherches sur la position adoptée sur cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il a indiqué que, tant que les parties concernées ne seraient pas parvenues à une solution, la section cartographique de l'ONU continuerait d'utiliser la dénomination 'mer du Japon', dénomination la plus courante et la plus répandue pour désigner l'espace maritime en question; c'était la raison pour laquelle cette dénomination était utilisée dans les documents établis par le Secrétariat des FIPOL.
- 3.7.78 Il a été rappelé que le *Prestige*, alors qu'il transportait une cargaison initialement de 77 972 tonnes de fuel-oil lourd, s'était brisé en deux avant de couler à quelque 260 kilomètres à l'ouest de Vigo (Espagne), la partie avant sombrant par 3 500 mètres de fond et la partie arrière

- par 3 830 mètres. Il a été rappelé qu'un robot sous-marin manœuvré à distance avait été utilisé pour obturer et colmater provisoirement les fissures dans le but de réduire le plus possible les fuites d'hydrocarbures, à la suite de quoi les pertes avaient diminué, passant à moins de 20 litres par jour selon les estimations. Il a été également rappelé que les enquêtes réalisées en 2003 avaient permis d'établir qu'il restait 13 100 tonnes d'hydrocarbures dans la section avant et 700 tonnes dans la section arrière, avec un pourcentage d'erreur inférieur à 10 %, selon un document présenté par la délégation espagnole au Comité exécutif à sa session d'octobre 2003 (document 92FUND/EXC.22/8/2, paragraphe 3.2).
- 3.7.79 Le Comité a rappelé qu'en décembre 2003, après plusieurs essais en Méditerranée puis sur l'emplacement de l'épave, le Gouvernement espagnol avait décidé qu'il faudrait enlever la cargaison restée à bord, à l'aide d'un système de va-et-vient de conteneurs en aluminium remplis par gravité par des orifices forés dans les citernes, que le Gouvernement espagnol et la compagnie pétrolière espagnole Repsol YPF avaient signé un contrat en vue de l'enlèvement des hydrocarbures restés à bord du *Prestige*, et que les opérations d'enlèvement des hydrocarbures, qui avaient commencé en mai 2004, avaient été achevées en septembre 2004. Il a été rappelé que quelque 13 000 tonnes de cargaison avaient été retirées de la partie avant de l'épave et qu'il n'avait été faite aucune tentative pour enlever les 700 tonnes restées dans la section arrière que l'on a préféré traiter avec des agents biologiques destinés à accélérer le processus de dégradation des hydrocarbures.
- 3.7.80 Le Comité a noté que le Gouvernement espagnol avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €109,2 millions (£74 millions) pour les dépenses engagées au titre des opérations d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige*, y compris les travaux de préparation et les essais de faisabilité effectués en Méditerranée et sur l'emplacement de l'épave.
- 3.7.81 Le Comité exécutif a pris note des sinistres antérieurs impliquant des épaves immergées dont les FIPOL se sont occupés, et qui avaient dans certains cas donné lieu à des demandes d'indemnisation au titre des coûts de l'enlèvement des hydrocarbures, comme résumé dans la section 2 du document 92FUND/EXE30/9/2. Il a été noté que, sauf dans le cas du *Nakhodka*, les épaves avaient sombré en eaux relativement peu profondes à proximité du littoral. Il a été noté que le sinistre du *Nakhodka* avait été le premier événement traité par les Fonds dans lequel l'épave, ou une partie de l'épave, avait coulé à une distance importante de la côte à très grande profondeur et que malgré les difficultés techniques qui se posaient au moment du sinistre pour récupérer les hydrocarbures sous l'eau, un comité institué par le Gouvernement japonais avait conclu qu'il n'y avait pas de risque de pollution important et le Gouvernement japonais avait décidé de ne pas toucher à l'épave, préférant surveiller les fuites d'hydrocarbures survenant avec le temps.
- 3.7.82 Il a été noté que l'Administrateur avait demandé à l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) de fournir au Fonds de 1992 un avis sur la justification technique de l'opération, compte tenu des circonstances particulières du sinistre et des données disponibles au moment où il avait été décidé d'entreprendre cette opération et s'agissant aussi de savoir si les coûts engagés et la corrélation entre ces coûts et les avantages obtenus ou escomptés étaient raisonnables.
- 3.7.83 Il a également été noté que le Gouvernement espagnol avait sollicité l'avis de M. Michel Girin, Directeur du Centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), (France), du Professeur Lucien Laubier, Directeur de l'Institut océanographique de Paris (IOP), (France) et de M. Ezio Amato, Directeur scientifique de l'Istituto Centrale per la Ricerca Scientifica e Tecnologica Applicata al Mare (ICRAM), (Italie) sur la nécessité, sur les plans écologique et sociétal, de s'occuper de l'épave du *Prestige*.
- 3.7.84 Le Comité a pris note de l'avis de l'ITOPF reproduit à l'annexe I du document 92FUND/EXC.30/9/2, ainsi que de l'avis de l'équipe d'experts nommés par le Gouvernement espagnol, reproduit à l'annexe II du même document.

3.7.85 Le Comité a noté que l'Administrateur avait salué l'énorme exploit technique que Repsol YPF et ses partenaires avaient réalisé en réussissant à récupérer 13 000 tonnes d'hydrocarbures à plus de 3 500 mètres de profondeur. Il a été noté en outre que l'Administrateur estimait cependant qu'il était important que le Fonds de 1992 examine la demande du Gouvernement espagnol au regard exclusif des critères de recevabilité établis par l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Comité a pris note de la définition des 'mesures de sauvegarde', à l'article I.7 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 'toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution' (voir article I.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Il a également été pris note des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures de sauvegarde prises qui avaient été élaborés en 1994 par le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971, approuvés en 1994 par l'Assemblée du Fonds de 1971 et adoptés en 1996 par l'Assemblée du Fonds de 1992 (Résolution n° 3 du Fonds de 1992, document 92FUND/A.1/34, annexe II) et qui étaient énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation de la manière suivante^{<5>}:

Les demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par pollution sont évaluées sur la base de critères objectifs. Ce n'est pas parce qu'un gouvernement ou un autre organisme public a décidé de prendre certaines mesures que celles-ci sont raisonnables aux fins d'une indemnisation au sens des Conventions. Pour évaluer leur justification technique, il est tenu compte des données disponibles au moment où les décisions ont été prises. Toutefois, les responsables des opérations doivent constamment revoir ces décisions en fonction de l'évolution de la situation et de l'obtention de conseils d'ordre technique.

3.7.86 Le Comité exécutif a pris note des conclusions d'une récente étude sur les épaves potentiellement polluantes dans l'environnement marin, commandée par les organisateurs de l'International Oil Spill Conference (IOSC) qui s'est tenue en 2005 aux Etats-Unis^{<6>}. Ce rapport établissait que la décision de récupérer les hydrocarbures d'une épave immergée devait être fondée sur une évaluation solide des risques et sur une analyse approfondie des coûts rapportés aux avantages, car toute intervention dans ce sens était habituellement coûteuse et risquée et demandait un temps considérable; cette analyse devait évaluer les impacts biologiques et environnementaux potentiels de toute pollution provenant de l'épave ainsi que les répercussions socioéconomiques de tout déversement et les coûts des mesures correctives. Il a également été noté qu'il était suggéré dans le rapport que, compte tenu des expériences passées, toute décision concernant les mesures correctives à prendre, qu'il s'agisse du déchargement de la cargaison d'hydrocarbures restés dans le navire immergé ou de sa récupération, ou encore de l'enlèvement de l'épave, devrait obéir à deux considérations essentielles, à savoir déterminer si l'impact potentiel sur l'environnement et les risques liés aux hydrocarbures contenus dans le navire immergé étaient plus importants que le coût des mesures d'atténuation et si la combinaison possible de l'impact/risque environnemental, des préjudices économiques et des troubles sociaux que pouvaient occasionner des déversements répétés d'hydrocarbures contenus dans ces navires l'emportait sur le coût des mesures d'atténuation.

3.7.87 Le Comité a noté que les critères énoncés dans le rapport de la Conférence, bien que beaucoup plus détaillés, se situaient pour l'essentiel dans la ligne des critères de recevabilité définis par les Fonds en ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Il a toutefois été noté que les critères des Fonds n'englobaient pas la question des troubles sociaux causés par des déversements répétés, qui pouvait bien avoir pesé sur la décision du Gouvernement espagnol de procéder aux opérations d'enlèvement des hydrocarbures.

<5> Ce texte figure aux pages 18 et 19 de l'édition 2002 du Manuel et apparaît aussi, en des termes identiques, dans l'édition d'avril 2005 du Manuel (page 21) qui a été adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 9ème session, tenue en octobre 2004.

<6> Épaves potentiellement polluantes dans les eaux maritimes – Actes de la session de l'IOSC, 15-19 mai 2005, Miami, Floride (USA); rapport préparé par J. Michel *et al.*

- 3.7.88 Le Comité a noté que tant l'ITOPF que l'équipe d'experts nommés par le Gouvernement espagnol avaient estimé que le résultat le plus probable de l'abandon des hydrocarbures sur place aurait été l'écoulement lent, pendant de nombreuses années, des hydrocarbures échappés de l'épave, entraînant la production de boulettes de goudron très dispersées sur une vaste superficie de l'Océan atlantique qui auraient pu, au gré des vents et des courants, toucher le littoral, en particulier les côtes de Galice et de Cantabrique, en Espagne. Il a par ailleurs été noté qu'alors que les experts commis par le Gouvernement espagnol n'excluaient pas la possibilité d'un rejet important d'hydrocarbures sous l'effet d'un séisme, l'ITOPF avait appelé l'attention sur le fait qu'il y avait des épaves immergées en eau profonde depuis plus de 30 ans, indiquant la faible probabilité d'un rejet d'une ampleur catastrophique.
- 3.7.89 Il a été noté que les deux groupes d'experts reconnaissaient qu'il était impossible de chiffrer en termes monétaires l'étendue des dommages susceptibles d'être causés par la pollution si les hydrocarbures n'avaient pas été enlevés de l'épave mais, selon le scénario le plus vraisemblable, le rejet de ces hydrocarbures n'aurait pas constitué une menace grave pour les ressources marines. Il a cependant été noté que, alors que l'ITOPF avait conclu que les autorités locales auraient fait enlever les boulettes de goudron venues s'échouer sur le littoral en même temps que les autres débris courants, les experts commis par le Gouvernement espagnol avaient fait valoir que les coûts correspondants auraient été considérables et que, du fait du délai de prescription prévu par les dispositions des Conventions de 1992, leur remboursement n'aurait pas été possible à terme. Le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, les dépenses liées à des opérations de nettoyage de la pollution six ans après la date du sinistre ne seraient certes pas récupérables en vertu des Conventions de 1992, mais que le coût total de ces opérations serait infime par rapport aux coûts des opérations d'enlèvement des hydrocarbures restés dans l'épave.
- 3.7.90 Il a été noté que les avis des deux groupes d'experts se distinguaient principalement en ceci que les experts désignés par le Gouvernement espagnol avaient pris en compte les répercussions sociales qu'aurait pu avoir le fait d'abandonner les hydrocarbures sur place, tandis que l'ITOPF s'était intéressé uniquement aux critères de recevabilité du Fonds de 1992, qui ne prenaient pas en compte les incidences sociales, c'est-à-dire non économiques. Il a été noté que dans son examen de la question de la recevabilité l'Administrateur n'avait pas lui non plus pris en compte de telles incidences.
- 3.7.91 Le Comité a noté que l'Administrateur pensait, comme l'ITOPF et les experts désignés par le Gouvernement espagnol, qu'un rejet catastrophique d'hydrocarbures était improbable et que toute fuite provenant de l'épave aurait probablement pris la forme d'un écoulement lent de faibles quantités d'hydrocarbures et que, bien qu'il existe un risque réel que ces rejets atteignent les zones de culture de fruits de mer en Galice et les plages touristiques des îles situées dans l'Atlantique, il faudrait un rejet substantiellement plus important pour causer des préjudices importants à ces ressources.
- 3.7.92 Le Comité a noté que, compte tenu des considérations exposées ci-dessus, l'Administrateur estimait que les hydrocarbures restés dans les sections immergées du *Prestige* ne constituaient pas une menace de pollution importante et que le coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures était disproportionné par rapport aux conséquences environnementales et économiques de la solution tendant à laisser les hydrocarbures dans l'épave et que, pour cette raison, il considérerait que la demande du Gouvernement espagnol ne répondait pas aux critères de recevabilité définis par les organes directeurs des FIPOL, à savoir que les opérations devraient être raisonnables d'un point de vue technique objectif.
- 3.7.93 La délégation espagnole, dans sa présentation de la section 4 du document 92FUND/EXC.30/9/3, a fait valoir que la demande correspondant aux frais d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige* n'avait pas été prise en compte par l'Administrateur dans le calcul de la répartition du montant payable à l'Espagne par le Fonds de 1992 mais que, si elle était déclarée recevable, elle le serait aux fins de la répartition définitive, encore que cela ne modifierait guère le montant que l'Espagne recevrait. La délégation espagnole a déclaré que la

- demande d'un montant de €109 millions incluait des éléments potentiellement recevables en plus des frais afférents à l'enlèvement des hydrocarbures proprement dit, notamment les dépenses relatives à un comité consultatif scientifique, à la surveillance des fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave et aux études de faisabilité de l'enlèvement des hydrocarbures et que les experts du Fonds pouvaient évaluer séparément ces éléments. La délégation espagnole a souligné que l'ITOPF avait conclu dans son rapport qu'il y avait un risque réel que les hydrocarbures s'échappant de l'épave atteignent la Galice. Elle a fait valoir que cela aurait pu avoir un effet grave sur les ressources halieutiques. Elle a également souligné que les îles au large de la côte d'Espagne, qui étaient très vulnérables et bénéficiaient d'une protection environnementale très poussée, auraient pu être touchées. En réponse à diverses interventions, la délégation espagnole a indiqué que la décision de retirer les hydrocarbures de l'épave avait été prise après qu'un Comité consultatif scientifique composé de plus d'une quarantaine d'experts internationalement réputés a délibéré et donné un avis. Elle a souligné que le Comité exécutif avait été régulièrement informé de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures et qu'aucune opinion n'avait été exprimée contre cette opération. La délégation espagnole a également déclaré qu'à son avis, les frais d'enlèvement des hydrocarbures n'étaient pas disproportionnés compte tenu du volume d'hydrocarbures qui a été retiré et en comparaison avec le coût d'opérations semblables qui avaient été acceptées par les FIPOL à l'occasion de sinistres passés.
- 3.7.94 La délégation française a déclaré que la décision sur la recevabilité de la demande ne devait pas reposer sur le résumé du rapport établi à l'appui de la proposition de l'Administrateur qui, d'après elle, était incomplet. Cette même délégation a également déclaré qu'elle ne considérait pas que le risque posé par les hydrocarbures restant dans l'épave était faible et a fait observer que si le Gouvernement espagnol n'avait pas retiré les hydrocarbures, la pollution aurait continué pendant des dizaines d'années.
- 3.7.95 La délégation portugaise a déclaré qu'elle considérait que l'opération d'enlèvement des hydrocarbures était raisonnable et que la demande était recevable.
- 3.7.96 Plusieurs délégations ont exprimé leur sympathie au Gouvernement espagnol tout en faisant valoir que les critères de recevabilité du Fonds en ce qui concerne les mesures de sauvegarde devaient être respectés. Ces délégations ont estimé, comme l'Administrateur, que les frais d'enlèvement des hydrocarbures étaient hors de proportion avec les effets économiques et écologiques potentiels et que la demande ne répondait donc pas aux critères de recevabilité du Fonds. Il a été souligné que chaque État avait le droit de décider des mesures de sauvegarde à prendre mais que si la décision était prise sur la base de risques sociaux à caractère non économique, on ne pouvait pas en tenir compte dans l'évaluation de la recevabilité des demandes relatives aux coûts de ces mesures.
- 3.7.97 D'autres délégations ont fait valoir que, puisqu'il n'était pas possible de prédire avec certitude les conséquences de l'abandon des hydrocarbures dans l'épave, tout gouvernement, quel qu'il soit, aurait du mal à résister à la pression du public visant à ce que ce risque soit éliminé. Il a été souligné que de nombreux gouvernements auraient probablement agi de la même manière, si bien que les mesures prises étaient raisonnables. On a également fait valoir que trois États auraient pu craindre une pollution plus grave si aucune mesure n'avait été prise et que, par principe, les États étaient tenus de protéger l'environnement conformément aux diverses conventions des Nations Unies et que le Fonds devait revoir ses critères de recevabilité afin d'assurer leur conformité à de telles obligations. Ces délégations estimaient que la demande était recevable en principe.
- 3.7.98 D'autres délégations ont déclaré que même si le coût total de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures semblait hors de proportion avec les conséquences probables, au plan écologique et économique, de l'abandon des hydrocarbures dans l'épave, il se pouvait que certains des frais afférents aux études et enquêtes aient été raisonnables jusqu'au moment où le coût effectif de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures avait été connu. Ces délégations se sont prononcées

en faveur de l'évaluation des différents éléments de la demande pour déterminer si certains étaient recevables.

- 3.7.99 Une délégation a demandé pourquoi le Fonds n'avait pas réagi plus tôt, puisqu'il savait depuis longtemps que l'opération allait être entreprise et qu'elle conduirait à une demande importante d'indemnisation des frais y afférents. L'Administrateur a déclaré que le Comité exécutif avait été régulièrement informé de l'intention du Gouvernement espagnol de retirer les hydrocarbures de l'épave et des préparatifs entrepris pour cette opération et qu'il n'appartenait pas au Fonds d'intervenir dans les décisions à caractère politique que prenait un gouvernement.
- 3.7.100 Deux délégations ont émis l'avis que, compte tenu de l'importance de la question, il conviendrait peut-être de faire procéder à une autre étude technique pour déterminer si la décision prise avait été techniquement raisonnable.
- 3.7.101 Le Comité a décidé de différer toute décision sur la recevabilité de la demande, mais a chargé l'Administrateur de collaborer avec le Gouvernement espagnol pour examiner tous les éléments de la demande afin d'identifier ceux qui pourraient être recevables et pour en évaluer le montant recevable pour examen par le Comité à une session ultérieure.

4 Sessions ultérieures

- 4.1 Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 31^{ème} session le 21 octobre 2005.
- 4.2 Le Comité a décidé de tenir, si nécessaire, des sessions supplémentaires la semaine du 27 février 2006 et celle du 22 mai 2006.
- 4.3 Il a été décidé que le Comité tiendrait sa session d'automne habituelle la semaine commençant le 23 octobre 2006.

5 Divers

- 5.1 Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.
- 5.2 Le Comité exécutif a remercié la Présidente et le Vice-Président sortants pour l'excellente manière dont ils ont présidé les sessions du Comité exécutif durant leur mandat.

6 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.30/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
